



1^{er} février 2021

(21-0829)

Page: 1/40

Original: anglais

**CORÉE – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AU
TITRE DES ARTICLES 16:4 ET 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 22 janvier 2021 et adressée par la délégation de la Corée, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:1 du Mémoire d'accord, la République de Corée ("Corée") notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables* (WT/DS553/R). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Corée dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. La Corée limite son appel aux erreurs dont elle considère qu'elles constituent de graves erreurs de droit ou d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

2. Pour les raisons qui seront développées plus avant dans ses communications à l'Organe d'appel, la Corée fait appel des constatations, conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit ou interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

**I. ALLÉGATION 1: LE GROUPE SPÉCIAL A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC
L'ARTICLE 7:1 ET L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN ÉTABLISSANT
DES CONSTATATIONS SUR DES QUESTIONS NE RELEVANT PAS DE SON MANDAT
ET EN PLAIDANT LA CAUSE DU JAPON**

3. La Corée estime que le Groupe spécial a outrepassé son mandat en ce qui concerne les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 8.1.b.i, 8.1.b.ii et 8.1.c.i de son rapport, parce que ces constatations ne sont pas fondées sur les allégations effectivement indiquées dans la demande d'établissement ("DDE") d'un groupe spécial du Japon. Elle rappelle que la demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial en indiquant les mesures et allégations

¹ Les numéros de paragraphe indiqués dans la description des erreurs de droit du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs. Ces erreurs peuvent aussi figurer dans d'autres parties du rapport du Groupe spécial ou avoir des conséquences sur ces autres parties, et la Corée fait aussi appel de toutes les analyses, constatations et conclusions qui découlent des erreurs faisant l'objet de l'appel ou qui reposent sur elles. La Corée souligne aussi que les paragraphes énumérés dans la présente déclaration d'appel constituent uniquement une "liste indicative", conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

que le groupe spécial a le pouvoir d'examiner.² En outre, pour établir ces constatations, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon car il a exposé des allégations et arguments différents de ceux qui figuraient effectivement dans la DDE du Japon.

4. Premièrement, s'agissant des constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.b.i et 8.1.b.ii, la Corée affirme que, comme il est démontré au paragraphe 1 de sa DDE, le Japon a allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ne démontrant pas le "lien" entre la suppression des droits et la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Toutefois, le Groupe spécial a indûment redéfini l'allégation initiale du Japon et a établi des constatations isolées concernant l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon sur le volume et sur les prix et concernant l'utilisation des capacités.

5. En particulier, dans sa DDE, le Japon affirme que la Corée a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en raison du problème suivant:

[P]arce que la Corée n'a pas dûment déterminé, en tant que fondement pour la poursuite de l'imposition de droits antidumping sur les importations en provenance du Japon, qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits étaient supprimés. Spécifiquement, la Corée n'a pas démontré l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dommage subsisterait ou se reproduirait, et ne s'est pas conformée à la prescription fondamentale exigeant qu'une telle détermination repose sur une base factuelle suffisante et des conclusions motivées et adéquates, du fait, entre autres, des éléments suivants: ...³

6. Par contre, les constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.b.i et 8.1.b.ii sont les suivantes:

- i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix et le volume des importations japonaises, en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant les conséquences de la chute des prix japonais.
- ii. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leurs constatations sur la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs, en rejetant les données communiquées par les exportateurs japonais sur la base de leur non-respect de certains paramètres dont il n'avaient pas été dûment informés, et ainsi en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon.

7. L'absence de lien est évidente puisque le Groupe spécial a formulé des constatations sur une allégation qui était différente de celle qui était présentée dans la DDE. Il a donc outrepassé son mandat lorsqu'il a formulé les constatations susmentionnées.

8. Il apparaît que le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation concernant l'allégation effective présentée par le Japon résultait de l'accent peu judicieux mis sur la nécessité d'un "règlement rapide et efficace du différend", qui, selon ses allégations, "repos[ait]" sur la question de savoir si le Japon avait démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits en ce qui concerne deux constatations particulières relatives aux effets de la chute des prix japonais sur les prix intérieurs et le volume des importations, d'une part, et sur le taux d'utilisation des capacités des producteurs

² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131. Voir l'article 6:2 et l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

³ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS553/2, pages 1 et 2.

japonais, d'autre part.⁴ En reformulant ainsi l'allégation du Japon, le Groupe spécial a réduit l'examen de la question de savoir si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 11.3 à ces deux constatations intermédiaires, que le Groupe spécial a décrites comme étant "deux questions globales".⁵ Or ces questions n'étaient pas indiquées en tant que telles dans la DDE, et certainement pas sous un tel aspect "global".

9. Il apparaît que l'erreur du Groupe spécial découle de sa lecture inexacte de la DDE. En particulier, le Groupe spécial affirme que le Japon a formulé "*plusieurs allégations de fond*" dans la présente procédure concernant la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il serait "hautement probable" que la levée des droits antidumping aurait pour effet qu'un dommage important se reproduirait pour la branche de production nationale".⁶ Le Groupe spécial semble donc avoir traité les "questions globales"⁷ alléguées comme des *allégations* distinctes au titre de l'article 11.3. Or la DDE indique clairement que seule *une* allégation au titre de l'article 11.3 était présentée au Groupe spécial concernant le fait allégué que la Corée n'avait pas "démonstré l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dommage subsisterait ou se reproduirait". Dans la DDE, le Japon a énuméré quatre "raisons" (et non allégations) à l'appui de l'allégation qu'il formulait. Il a indiqué ces raisons dans une liste non exhaustive (par les termes "entre autres" et "pas exclusivement") et a signalé qu'elles s'appliquaient cumulativement (par les termes "et" entre les points c) et d) et "[c]ompte tenu, en particulier, des raisons données plus haut aux points a) à d)"). La façon dont le Japon a présenté sa DDE rend compte du fait que l'article 11.3 n'impose aucune action spécifique devant être entreprise par l'autorité mais que la compatibilité avec l'article 11.3 dépend de la totalité des faits qui déterminent si les autorités disposent d'une base factuelle suffisante pour proroger les mesures. Par conséquent, le Japon s'est senti obligé de mettre en avant une combinaison de plusieurs raisons alléguées qui, conjointement, devaient étayer l'allégation d'absence de base factuelle suffisante pour la détermination de la probabilité d'un dommage. Le Japon a eu raison de présenter son allégation de cette façon. C'est le Groupe spécial qui a fait erreur dans la façon dont il a traité cette allégation unique.

10. Toutefois, même dans le cadre des questions spécifiques abordées dans les constatations susmentionnées, le Groupe spécial est allé bien au-delà de ce que le Japon avait inclus dans sa DDE et a donc outrepassé son mandat.

11. En particulier, dans le contexte des constatations concernant l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur le volume et sur les prix qui figurent au paragraphe 8.1.b.i de son rapport, le Groupe spécial affirme que "le Japon a formulé une allégation unique concernant les effets sur les prix et sur le volume qui était constituée de multiples arguments et de diverses allégations d'erreurs"⁸ alors qu'en fait, une telle allégation n'a jamais été formulée par le Japon. En revanche, comme il a été indiqué précédemment, l'allégation formulée était d'une nature plus générale liée à l'absence de lien démontré entre la suppression des droits et la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Une des "raisons" – et non des allégations – énumérées se rapportait aux constatations concernant le volume et les prix des importations japonaises mais concernait un *argument différent* de celui qui était examiné par le Groupe spécial.

12. Au paragraphe 1 d) de sa DDE, le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont présenté "aucune raison plausible pour laquelle les importations en provenance du Japon de barres en aciers inoxydables des modèles, types ou qualités qui [étaient] identiques ou comparables à ceux qui étaient importés d'autres pays ou produits par la branche de production nationale augmenteraient après la suppression des droits". Il dit que "[p]ar conséquent", la Corée n'a pas démontré si et en quoi la suppression des droits entraînerait l'augmentation alléguée des importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Japon et la baisse alléguée des prix des barres en aciers inoxydables importées du Japon. En d'autres termes, la raison pour laquelle le Japon a affirmé que l'analyse des effets sur le volume et sur les prix était viciée reposait entièrement sur l'absence alléguée de chevauchement concurrentiel entre les différents modèles, types ou qualités de produits vendus par les producteurs japonais d'une part, et les producteurs nationaux

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16 (notes de bas de page omises).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.17.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50 (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.17.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

coréens, d'autre part. Elle touchait donc à la différence alléguée entre l'acier "spécial" et l'acier "à usage général" sur laquelle les sociétés interrogées japonaises avaient tant insisté pendant l'enquête et qui était cruciale pour l'argument présenté par le Japon au Groupe spécial. Mis à part le fait que le Groupe spécial a expressément rejeté cet argument dans une section différente du rapport, le point pertinent ici, c'est que le Japon n'a pas présenté l'"allégation unique" concernant la "chute [du] prix japonais" évoquée par le Groupe spécial dans ses constatations. Le Groupe spécial a donc outrepassé son mandat et exposé une allégation à la place du Japon que ce dernier n'avait pas incluse de cette manière dans sa DDE. Cela n'est pas conforme à la tâche du Groupe spécial consistant à procéder à une évaluation objective de la question.

13. Un vice analogue compromet la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.ii au sujet de l'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'utilisation des capacités. La "raison" que le Japon a incluse dans sa DDE pour étayer son allégation de violation était sans rapport avec la modification alléguée des paramètres sur laquelle le Groupe spécial a fondé sa constatation de violation. En particulier, la DDE du Japon indique que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont "adopté des renseignements de source secondaire qui étaient à la fois inexacts et non pertinents pour le calcul de la capacité de production du secteur des barres en aciers inoxydables du Japon" et que "[p]ar conséquent", la constatation de la Corée selon laquelle les producteurs japonais avaient la capacité d'augmenter leur production et leurs exportations vers la Corée ne se fondait ni sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif. L'allégation du Japon était donc fondée sur l'utilisation des données "de source secondaire" de l'ISSF pour la détermination de la capacité de production, dont il alléguait qu'elles étaient "inexact[e]s et non pertinent[e]s". Rien dans la DDE ne donne à penser que le Japon contestait la "modification [alléguée] des paramètres" des demandes de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la capacité.

14. Pourtant, il est comme indiqué plus haut, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.ii est que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping "en rejetant les données communiquées par les exportateurs japonais sur la base de leur non-respect de certains paramètres dont il n'avaient pas été dûment informés, et ainsi en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon." Cette constatation porte sur une question différente de celle soulevée par le Japon dans la DDE. En fait, il est révélateur que le Groupe spécial n'ait jamais examiné si les données "de source secondaire" de l'ISSF alléguées qui avaient été utilisées par les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient "inexact[e]s et non pertinent[e]s" comme le Japon l'avait allégué. Une fois encore donc, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon. En outre, la cause qu'il a exposée était différente de celle qui était présentée dans la DDE du Japon. Le Groupe spécial a donc outrepassé son mandat et agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective de la question.

15. En résumé, en formulant ses constatations de violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping au paragraphe 8.1.b.i et au paragraphe 8.1.b.ii de son rapport, le Groupe spécial n'a pas traité l'allégation d'absence de "lien de causalité" effectivement présentée par le Japon. Il a indûment outrepassé son mandat tel que défini par les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord et a donc agi en violation des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord. En traitant les "raisons" et arguments à l'appui avancés par le Japon comme des "allégations" distinctes et individuelles, le Groupe spécial a fait erreur en droit et n'a pas procédé à une évaluation objective de la "question" différente dont il était saisi telle qu'elle figurait dans la DDE, en violation également de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.⁹

16. En outre, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.b.i et 8.1.b.ii au sujet des vices allégués dans l'analyse des effets sur le volume et sur les prix et l'analyse de la capacité de production du Japon effectuées par les autorités coréennes chargées de l'enquête n'étaient même pas fondées sur les raisons spécifiques exposées dans la DDE du Japon. Pour cette raison également, ces constatations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. En plaidant la cause du Japon et en exposant une cause du Japon différente de celle qui était effectivement exposée dans la DDE, le Groupe spécial a agi en violation des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566.

17. Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.b.i et 8.1.b.ii de son rapport.

18. Deuxièmement, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c.i de son rapport concernant le recours allégué aux "données de fait disponibles" par les autorités coréennes chargées de l'enquête outrepassait aussi son mandat. S'agissant de cette allégation également, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon en violation des articles 6:2, 7:1 et 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

19. En particulier, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c.i se rapporte à l'allégation du Japon figurant au paragraphe 2 de la DDE mais diffère de cette allégation. Comme il ressort clairement de la DDE, le Japon a fait valoir que le troisième réexamen à l'extinction était incompatible avec les articles 11.4 et 6.8 et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que :

- a) la Corée n'avait pas pris en compte les renseignements concernant la capacité de production réelle que chacun des exportateurs japonais avait communiqués, même si ces renseignements étaient vérifiables, avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, et avaient été communiqués en temps utile; et
- b) la Corée avait adopté des renseignements de source secondaire concernant la capacité de production des exportateurs japonais sans faire preuve d'une circonspection particulière. Par exemple, elle n'avait pas examiné l'exactitude des renseignements de la source secondaire en les comparant avec les renseignements obtenus des exportateurs japonais.

20. Il est donc évident que cette allégation concerne les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II qui exigent respectivement que l'autorité utilise les données qui sont vérifiables, sont présentées de manière appropriée et sont communiquées en temps utile, d'une part, et fasse preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle fonde ses constatations sur des renseignements de source secondaire, d'autre part.

21. En revanche, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c.i de son rapport, selon laquelle "[l]es autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 11.4 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon" ne porte pas sur les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II. En fait, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations relatives aux paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II.¹⁰ Sa constatation est donc sans rapport avec les deux raisons avancées dans la DDE pour l'allégation de violation.

22. En particulier, le Groupe spécial constate, au paragraphe 7.196 de son rapport, que "puisque les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé de manière adéquate les exportateurs japonais de leurs paramètres actualisés concernant les "renseignements nécessaires", on ne peut pas dire que les exportateurs japonais n'ont pas "communiqué[é]" ou [ont] "refus[é]" de donner accès aux renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8", et il "conclu[t]" donc que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon."¹¹ Il est clair cependant qu'aucune allégation relative au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé de manière adéquate les exportateurs japonais des renseignements exigés ne figure dans la DDE du Japon.

23. Comme il a été indiqué précédemment, l'allégation pertinente du Japon est entièrement centrée sur les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹² En revanche, la raison spécifique

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 8.1.c.ii.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

¹² Voir Japon, DDE, WT/DS553/2.

du reproche que le Groupe spécial a fait aux autorités coréennes chargées de l'enquête au paragraphe 8.1.c.i de son rapport peut constituer une violation du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping (c'est-à-dire *si* violation de ce type il y a de la part des autorités coréennes chargées de l'enquête), qui prescrit aux autorités d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements". Or aucune allégation de ce type ne figurait dans la DDE.

24. Par conséquent, s'agissant également de cette constatation relative aux "données de fait disponibles" figurant au paragraphe 8.1.c.i de son rapport, le Groupe spécial a formulé des constatations sur une allégation que le Japon n'avait jamais présentée. Il a donc outrepassé son mandat et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question lorsqu'il a constaté que "[l]es autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 11.4 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon".¹³ En outrepassant son mandat, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon et a exposé une cause différente de celle qui avait été exposée par le Japon, en violation des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord. Il a une nouvelle fois créé ses propres allégations, qui n'avaient jamais été présentées par le Japon. Comme il a été indiqué précédemment, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations effectives que le Japon avait *bien* incluses dans la DDE. En effet, au paragraphe 7.196 et au paragraphe 8.1.c.ii, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne "les allégations du Japon au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping".¹⁴

25. Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande que l'Organe d'appel, de même, infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c.i de son rapport.

II. ALLÉGATION 2: LE GROUPE SPÉCIAL A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11 DU MÉMOIRE D'ACCORD EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LE PRINCIPE D'ÉCONOMIE JURISPRUDENTIELLE EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE CUMULATIF DE L'ÉVALUATION PAR LES AUTORITÉS CORÉENNES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE

26. La Corée affirme que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.229 et au paragraphe 8.1.b.v de son rapport à l'effet d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la prétendue allégation du Japon relative au cumul des importations japonaises et des importations indiennes aux fins de la détermination de la probabilité d'un dommage par les autorités coréennes chargées de l'enquête était erronée. En appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Étant donné son lien avec les constatations de violation effectives du Groupe spécial (figurant au paragraphe 8.1.b.v de son rapport), l'absence de constatations sur un aspect essentiel de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête qui était au cœur des allégations de violation du Japon signifie que les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.i et au paragraphe 8.1.b.ii de son rapport sont aussi viciées en droit.

27. La Corée rappelle qu'au paragraphe 1 a) de sa DDE, le Japon conteste la décision des autorités coréennes chargées de l'enquête d'évaluer cumulativement les effets des importations visées (à savoir les barres en aciers inoxydables) en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne. Le Japon reconnaît explicitement que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était "fondée sur [leur] évaluation cumulative" et il conteste cette évaluation cumulative parce que "la grande majorité des modèles, types ou qualités de barres en aciers inoxydables importées du Japon au cours de la période couverte par le réexamen étaient différents de ceux des importations en provenance d'Inde et de ceux des produits nationaux similaires".¹⁵ La Corée note en particulier que la DDE ne fait pas état d'un argument alléguant que

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.196 et 8.1.c.ii. Cette erreur est très semblable à ce qui s'est passé pour l'allégation concernant le cumul qui est traitée dans la section suivante de la présente déclaration d'appel. Dans ce contexte également, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la contestation effectivement exposée par le Japon tout en formulant des constatations sur des questions qui ne figurent pas dans la DDE du Japon.

¹⁵ Japon, DDE, WT/DS553/2.

le cumul n'était pas admissible en raison de différences de prix entre les produits en question. L'allégation du Japon concernant le cumul portait sur une différence alléguée de "modèles" et de "types ou qualités".

28. Selon sa DDE, le Japon a fait valoir que les producteurs de barres en aciers inoxydables japonais occupaient des segments du marché des barres en aciers inoxydables différents de ceux qui étaient occupés par les producteurs de barres en aciers inoxydables coréens ou indiens, car, d'après les allégations, ils vendaient une catégorie fondamentalement différente de barres en aciers inoxydables dites "en aciers spéciaux" alors que, d'après les allégations, les producteurs coréens et indiens ciblaient les barres en aciers inoxydables dites "à usage général". Le Japon a fait valoir que, par conséquent, le cumul par les autorités coréennes chargées de l'enquête des importations de barres en aciers inoxydables japonaises et indiennes était erroné. Il s'agissait en vérité de la question centrale tout au long du différend, ainsi que de la base de l'argument tout entier du Japon selon lequel ces produits ne devaient pas être cumulés aux fins de la détermination de la probabilité d'un dommage dans le troisième réexamen à l'extinction sous-jacent des autorités coréennes chargées de l'enquête.

29. Comme cela est succinctement expliqué dans le deuxième résumé analytique intégré de la Corée, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que les importations faisant l'objet d'un dumping (y compris celles en provenance du Japon) et les produits nationaux similaires étaient dans un rapport de concurrence d'après plusieurs facteurs tels que "les caractéristiques physiques, le procédé de fabrication, le circuit de distribution, le but de l'utilisation, l'évaluation du consommateur, etc."¹⁶ Devant le Groupe spécial, la Corée a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient traité de manière adéquate l'argument spécifique des sociétés interrogées japonaises concernant les aciers "spéciaux" et "à usage général" en provenance du Japon et d'Inde/de Corée.¹⁷ Notamment, ces constatations et questions concernaient toutes la "[q]uestion de savoir si l'évaluation cumulative des autorités était incorrecte", comme le titre de la section pertinente du deuxième résumé analytique intégré de la Corée, ainsi que de nombreuses parties pertinentes des communications des parties et même des questions du Groupe spécial, le confirment.¹⁸

30. Fait important, le Groupe spécial a examiné les arguments du Japon et a expressément constaté que "[l]e Japon n'[avait] ... pas établi *prima facie* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en ne procédant pas à une analyse qui faisait la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux".¹⁹ Il a donc, pour l'essentiel, rejeté la contestation du Japon selon laquelle l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête était viciée.

31. Cependant, le Groupe spécial a, de manière créative et arbitraire, décidé de scinder la contestation intégrée unique du Japon concernant le caractère cumulatif de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête qui figurait au paragraphe 1 a) de la DDE en deux – une contestation qui portait sur le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une analyse faisant la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux et une deuxième contestation alléguée qui se rapportait à l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête plus généralement. Comme il a été indiqué plus haut, le Groupe spécial s'est prononcé en faveur de la Corée en ce qui concerne la première et a donc effectivement invalidé la contestation par le Japon de l'évaluation cumulative effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Toutefois, bien qu'il soit parvenu à cette conclusion, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler la moindre constatation sur la question de l'évaluation cumulative en général en invoquant indûment le principe d'économie jurisprudentielle. La Corée estime que l'application du principe d'économie jurisprudentielle n'était pas justifiée dans cette situation étant donné le caractère intégré de la contestation présentée par le Japon dans sa DDE et compte tenu de l'incidence de la question sur les autres constatations du Groupe spécial qui lui imposaient de

¹⁶ Corée, deuxième résumé analytique intégré, paragraphes 22 à 31.

¹⁷ Corée, deuxième résumé analytique intégré, paragraphes 22 à 31.

¹⁸ Corée, deuxième résumé analytique intégré, page 5. Voir Corée, deuxième résumé analytique intégré, paragraphes 30 et 31.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.109.

formuler des constatations sur le caractère justifié de l'évaluation cumulative effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête.²⁰

32. L'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial n'est donc pas une "véritable économie jurisprudentielle"²¹ et constitue une grave violation de l'article 11 du Mémoire d'accord qui a des conséquences allant bien au-delà des aspects précis de cette prétendue "allégation".

33. Premièrement, le seul problème "énoncé clairement" dans la DDE en tant que base de la contestation du Japon concernant l'utilisation par les autorités coréennes chargées de l'enquête d'une évaluation cumulative était que "la grande majorité des modèles, types ou qualités de barres en aciers inoxydables importées du Japon au cours de la période couverte par le réexamen étaient différents de ceux des importations en provenance d'Inde et de ceux des produits nationaux similaires". Par conséquent, lorsque le Groupe spécial a rejeté l'argument du Japon concernant la "différence entre les produits" et la différence alléguée entre les modèles en "aciers spéciaux" et à usage général, il aurait dû rejeter la contestation pertinente de Japon dans son intégralité. Le Groupe spécial n'était dûment saisi d'aucun autre problème qui faisait que la question de l'évaluation cumulative n'était pas résolue. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une question ou allégation qui n'est pas énoncée clairement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "ne relève pas de la compétence du groupe spécial et ne peut pas être entendue".²² Le fait que le Groupe spécial s'est délibérément abstenu d'établir la conclusion logique en faveur de la Corée concernant la validité de l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête qui découlait de ses propres constatations à l'effet de rejeter l'argument du Japon relatif à la différence entre les modèles vendus par les divers producteurs constitue une absence d'"évaluation objective" de la question.

34. Deuxièmement, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle est en tout état de cause infondée et résulte d'une distorsion des données de fait versées au dossier. La décision du Groupe spécial de s'abstenir de formuler une constatation sur l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête repose apparemment sur sa considération selon laquelle "[i]l est *apparu* pendant la présente procédure que l'évaluation de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête n'avait pas été effectuée exclusivement sur une base cumulative" (pas de mise en relief dans l'original) mais aussi sur une base non cumulative, "y compris en ce qui concerne le Japon pris individuellement".²³ Tout d'abord, la Corée est déconcertée par la description du Groupe spécial selon laquelle une question fondamentale au point de sous-tendre quasiment toutes les constatations importantes établies dans le réexamen à l'extinction sous-jacent comme le caractère cumulatif de l'évaluation des autorités coréennes chargées de l'enquête n'"apparaîtrait" en quelque sorte que pendant la procédure à l'OMC. En fait, comme il ressort clairement de la DDE, le Japon n'a jamais remis en question le caractère cumulatif de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête et en a en réalité fait un élément essentiel de sa contestation telle qu'elle est présentée dans sa DDE. En outre, la constatation explicite des autorités coréennes chargées de l'enquête confirmant qu'elles ont examiné la probabilité d'un dommage en cumulant les effets des diverses importations est indiscutablement consignée dans les parties pertinentes du rapport d'enquête officiel et de la résolution.²⁴ En particulier, après avoir examiné et rejeté l'affirmation des sociétés interrogées japonaises selon laquelle les effets des importations en provenance du Japon et d'Inde ne devaient pas être évalués cumulativement en raison d'une différence alléguée dans les modèles ou les types de produits, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement dit qu'"au moment d'examiner la probabilité que le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale subsister[aient] ou se reproduir[aient] en l'espèce, il [était] approprié de procéder à une évaluation cumulative" et ont donc effectué leur examen sur cette base cumulative.²⁵

35. En résumé, le dossier montre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont établi leurs constatations sur une base cumulative. Comme il a été indiqué précédemment, dans sa DDE et ses

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 183. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.194.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 403; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 595.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.

²⁴ Voir la résolution finale, pièce KOR-4b, page 11; le rapport final, pièce KOR-5c, page 34.

²⁵ Voir la résolution finale, pièce KOR-4b, page 11; le rapport final, pièce KOR-5c, page 34.

communications ultérieures, le Japon reconnaît expressément que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont établi leurs constatations sur cette base cumulative et conteste cette évaluation cumulative.²⁶ Il s'agit là des faits convenus dont le Groupe spécial a fait abstraction ou qu'il a faussés. Le Groupe spécial ne peut pas réécrire la constatation explicite des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle elles examineront la probabilité d'un dommage sur une base cumulative. Ce fait n'est pas quelque chose qui peut changer ultérieurement ou "apparaître" différemment pendant la procédure du Groupe spécial.

36. En substance, le raisonnement artificiel du Groupe spécial est que, ce qui est en contradiction directe avec le dossier, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont procédé à la fois à une analyse cumulative et à une analyse non cumulative. Sur la base de cette lecture, le Groupe spécial estime qu'il est donc en droit de faire abstraction de l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête et de s'appuyer uniquement sur les aspects de l'analyse spécifiques au Japon aux fins d'un règlement rapide et positif du différend. Il établit ensuite sa conclusion selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en se fondant exclusivement sur l'analyse spécifique au Japon des autorités coréennes chargées de l'enquête. Puis il applique le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la question du caractère justifié de l'évaluation cumulative. La Corée est profondément perturbée par l'absence d'évaluation objective par le Groupe spécial de ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont réellement fait et par sa construction *de novo* des faits.

37. La Corée met en avant en particulier les paragraphes 7.229 et 7.230 du rapport du Groupe spécial (ainsi que les notes de bas de page et les documents mentionnés), dans lesquels le Groupe spécial cherche à justifier sa décision de s'abstenir de rendre une décision sur le caractère justifié de la décision des autorités coréennes chargées de l'enquête de procéder à une évaluation cumulative. Le Groupe spécial fait référence à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des prix spécifiques au Japon avant et après la suppression de la mesure, ainsi qu'aux explications présentées par la Corée pendant la procédure du Groupe spécial en réponse à l'accent mis par ce dernier sur la différence de prix entre les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes. Bien entendu, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont complété et amplifié leur évaluation cumulative avec des analyses par pays, comme n'importe quelle autorité objective et impartiale l'aurait fait. Cela est confirmé dans le rapport du Groupe spécial, où il est dit que la Corée a confirmé que "les autorités [avaient] *complété et amplifié* l'analyse cumulative d'une manière compatible avec une analyse par pays" (pas de mise en relief dans l'original).²⁷ Ainsi, cette analyse par pays, au plus, "*appuyait* la conclusion générale raisonnable qu'il y avait une probabilité de dommage futur si les droits étaient supprimés" (pas de mise en relief dans l'original).²⁸

38. Le Groupe spécial commence par redéfinir le rôle de l'analyse par pays dans les rapports d'enquête des autorités coréennes chargées de l'enquête comme suit: "Chacune des constatations intermédiaires relatives aux conséquences de la chute des prix résultant de la levée des droits antidumping, qui ont à leur tour mené à la conclusion finale, *incorporait* des constatations spécifiques au Japon" (pas de mise en relief dans l'original).²⁹ Il expose ensuite son raisonnement selon lequel "[p]ar conséquent, la conclusion finale selon laquelle une "chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping auront pour effet que les dommages importants causés à la branche de production nationale se reproduiront" reposait, en ce qui concerne les conséquences de la chute des prix japonais, sur certaines constatations spécifiques au Japon".³⁰ Ce faisant, le Groupe spécial ne tient pas compte du caractère complémentaire de ces exposés factuels par pays et les requalifie de constatations spécifiques au Japon indiquant que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement établi plusieurs déterminations de la probabilité d'un dommage, fondées pour l'une sur une évaluation cumulative et pour une autre sur une évaluation non cumulative. Cela est bien entendu complètement faux. À partir de là, le Groupe spécial parvient à sa conclusion malavisée: "Par conséquent, en ce qui concerne le Japon, la conclusion finale concernant les conséquences de la chute des prix ne reposait pas sur une évaluation cumulative".³¹

²⁶ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.a.i et note de bas de page 9 résumant la demande du Japon telle qu'elle figure dans un document aussi tardif que sa deuxième communication écrite.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230, note de bas de page 681.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.230.

39. Le raisonnement susmentionné du Groupe spécial est erroné d'un point de vue logique et incompatible avec les données de fait versées au dossier. Le manquement flagrant du Groupe spécial à l'obligation de procéder à une évaluation objective devient encore plus évident lorsqu'on examine la détermination de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête mot-à-mot. En particulier, la partie pertinente de la conclusion résumée, intitulée "Évaluation globale", des autorités coréennes chargées de l'enquête indique ce qui suit:

... On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des *importations faisant l'objet d'un dumping* (Δ japonais []%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires...

... la Commission constate qu'il est hautement probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des *importations faisant l'objet d'un dumping* et une augmentation du volume des *importations faisant l'objet d'un dumping* causeront de nouveau la réapparition d'un dommage important pour la branche de production nationale, tel qu'un ralentissement des ventes et une détérioration des bénéfices d'exploitation. (pas de mise en relief dans l'original)³²

40. Comme il ressort clairement de ce qui précède, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont établi leurs constatations relatives aux prix et au volume sur une base cumulative, comme l'indique leur emploi exprès et répété de l'expression "*importations faisant l'objet d'un dumping*".

41. La considération des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la baisse du prix spécifique au Japon qui figurait dans la parenthèse pertinente était de toute évidence censée compléter et amplifier leur constatation relative aux prix sur une base cumulative. Elle s'apparentait à un exemple illustrant la conclusion cumulative. Pourtant, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du caractère parenthétique de cette partie de la phrase et a totalement fait abstraction de la constatation cumulative effective qui avait été établie. Il a créé sa propre constatation non cumulative sur la base d'une présentation faussée des arguments de la Corée et abstraction faite du texte des constatations effectivement établies par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Il a traité cette constatation non cumulative comme quelque chose qui existait par soi-même, et qui devait être examiné isolément, tout à fait indépendamment de cette autre analyse cumulative alléguée. C'est ainsi qu'il est arrivé à sa propre conclusion selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient effectivement établi une détermination de la probabilité d'un dommage distincte et indépendante uniquement sur la base du prix des barres en aciers inoxydables japonaises, alors même que le Japon disait le contraire. Les conséquences de cette absence d'évaluation objective sont très importantes. Par exemple, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement observé une *sous-cotation du prix* des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au produit national similaire sur cette base cumulative.³³ Par conséquent, si le Groupe spécial n'avait pas fait abstraction du caractère cumulatif de l'évaluation des autorités coréennes chargées de l'enquête, il n'aurait rien pu trouver à redire à l'analyse des prix effectuée par ces autorités au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

42. La Corée ne nie pas que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient aussi pu examiner l'évolution des prix par pays. Cependant, cela ne change rien au fait que la *détermination de la probabilité d'un dommage* des autorités coréennes chargées de l'enquête a été établie sur la base d'une approche cumulative. En fait, c'est précisément cette approche cumulative que le Japon a contestée dans sa DDE. La constatation du Groupe spécial n'est donc pas fondée sur la constatation effectivement établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et ne constitue pas une "évaluation objective" de la question.

43. Troisièmement, l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle est indubitablement erronée même selon sa propre définition de l'"économie jurisprudentielle". Au

³² Résolution finale, pièce KOR-4b, pages 22 et 23. Au paragraphe 7.116 de son rapport, le Groupe spécial se réfère à la section intitulée "Évaluation globale" de la résolution finale mais ne reconnaît pas que cette évaluation globale fait référence à "une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping" en général et à "une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" en général, et pas seulement aux prix japonais et aux volumes des importations japonaises.

³³ Voir Corée, observations sur les observations du Japon sur le réexamen intérimaire, page 30.

début, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le principe d'économie jurisprudentielle s'appliquait aux allégations ou questions qui n'étaient pas nécessaires à la résolution de la question à l'examen de sorte que le Membre concerné puisse se mettre en conformité dans les moindres délais.³⁴ Il a estimé que des constatations sur les questions à l'égard desquelles il appliquait le principe d'économie jurisprudentielle "n'ajouteraient rien à la façon dont la Corée choisi[rait] de se mettre en conformité en ce qui concerne les incompatibilités dont [il avait] déjà constaté l'existence".³⁵ Le Groupe spécial n'aurait pas pu être plus malavisé.

44. En fait, le Groupe spécial n'a pu parvenir à la constatation qu'il a formulée au paragraphe 8.1.b.i de son rapport qu'en comparant les prix spécifiques au Japon avec le prix du produit national similaire. Or la question de savoir si cette analyse par pays était pertinente dépendait de la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient à juste titre parvenues à leurs conclusions sur la base d'une évaluation cumulative. Ce n'est que si le Groupe spécial avait rejeté l'évaluation cumulative que la question aurait pu se poser de savoir si d'éventuelles constatations par pays fournissaient une base factuelle suffisante pour la détermination à l'extinction. Comme la Corée l'a souligné à de nombreuses reprises devant le Groupe spécial, si l'évaluation cumulative est considérée comme valable, alors le prix à comparer avec les prix du produit similaire national n'est pas le prix des barres en aciers inoxydables japonaises prises individuellement mais le prix cumulé des barres en aciers inoxydables japonaises et indiennes. Par conséquent, pour régler le différend, le Groupe spécial était tenu de se prononcer sur la question de l'évaluation cumulative – et, en réalité, c'est bien ce qu'il a fait quand il a été forcé de rejeter l'argument du Japon sur la prétendue "différence entre les produits" mentionnée plus haut. Par conséquent, c'est une question à laquelle le principe d'économie jurisprudentielle ne peut s'appliquer parce qu'elle est au cœur de la résolution du différend. À cet égard, la Corée rappelle que le Japon a contesté l'"évaluation cumulative" des autorités coréennes chargées de l'enquête en tant que principale "raison" de son allégation de violation de l'article 11.3 spécifiée dans la DDE.

45. La Corée note que, normalement, en tant que défenderesse, elle ne se soucierait pas qu'un groupe spécial n'ait pas examiné une allégation du plaignant. Cela serait normalement juste une constatation de moins dont il faudrait s'inquiéter. Cependant, en l'espèce, cette application erronée du principe d'économie jurisprudentielle a eu une grave incidence négative sur la Corée car elle a permis au Groupe spécial d'établir ses constatations de violation de l'article 11.3 sur la base d'évaluations par pays que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient jamais effectuées et en tout cas pas de la façon isolée indiquée par le Groupe spécial. De ce fait, cette application erronée du principe d'économie jurisprudentielle n'est pas simplement problématique en soi parce qu'elle ne règle pas le différend; elle révèle en fait un parti pris de la part du Groupe spécial car elle a privé la Corée de la constatation qui aurait rendu impossibles les constatations de violation formulées par le Groupe spécial. Cette erreur du Groupe spécial témoigne de la nature généralisée et fondamentale de l'absence d'évaluation objective de la part du Groupe spécial.

46. Compte tenu des raisons et explications qui précèdent, la Corée demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord du fait de son application erronée du principe d'économie jurisprudentielle. Qui plus est, cette absence d'évaluation objective de la question entache aussi les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.i et au paragraphe 8.1.b.ii de son rapport. Eu égard à la relation importante entre cette question du caractère cumulatif de l'évaluation et les constatations de violation formulées par le Groupe spécial, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.i et au paragraphe 8.1.b.ii de son rapport. Ces constatations ne peuvent pas être confirmées dans la mesure où l'évaluation cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête doit être présumée valable puisque le Japon n'a pas établi le contraire.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DROIT EN N'EXAMINANT PAS LA DÉTERMINATION DES AUTORITÉS CORÉENNES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE D'UNE MANIÈRE GLOBALE POUR ÉVALUER SI CELLES-CI AVAIENT UNE BASE FACTUELLE SUFFISANTE POUR LEUR DÉTERMINATION

47. La Corée estime que les deux constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.227.

antidumping, qui figurent au paragraphe 8.1.b.i et au paragraphe 8.1.b.ii, reflètent une erreur de droit fondamentale dans l'interprétation et l'application de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. De plus, les constatations pertinentes du Groupe spécial ne comportaient pas d'évaluation objective de la question au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

48. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a formulé une constatation de violation de l'article 11.3 sur la base de préoccupations issues de l'évaluation de certains aspects, pris isolément, de l'examen global de la probabilité d'un dommage effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête, sans dûment procéder à une évaluation globale de la question de savoir si la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête avait une base factuelle suffisante. La Corée estime qu'une constatation de violation de l'article 11.3 ne peut pas être fondée sur des préoccupations isolées relatives à l'analyse des effets sur le volume et sur les prix effectuée par les autorités, mais requiert une évaluation globale des déterminations faites en vue d'établir si, prises conjointement, les autorités disposaient d'une base factuelle suffisante pour la détermination de la probabilité d'un dommage. Même si le Groupe spécial a admis que cette évaluation globale était effectivement requise³⁶, il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, il a formulé une constatation de violation de l'article 11.3 sur la base de certains aspects limités de l'évaluation globale effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête en les isolant rigoureusement. Cela constitue une erreur manifeste de droit.

49. Par ailleurs, d'une manière générale, la Corée rappelle que le Groupe spécial ne peut pas invalider la détermination finale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête sur la base de vices limités (le cas échéant) dans les constatations intermédiaires. Le critère d'examen applicable dans le présent différend confirme que toute erreur d'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête n'équivaut pas à une violation, surtout si la détermination repose sur de multiples considérations. L'erreur en question peut aussi être suffisamment importante pour compromettre l'objectivité de l'évaluation dans son *intégralité*. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte de l'article 11.3, qui ne prescrit aucune constatation intermédiaire spécifique (contrairement à l'article 3), mais exige simplement qu'il y ait une base factuelle suffisante pour la détermination de la probabilité. Il est bien établi qu'une "évaluation objective", au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord, doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire pour permettre d'en déduire les contours plus spécifiques du critère d'examen approprié.³⁷ Comme l'article 11.3 n'impose pas d'étapes analytiques spécifiques mais exige plutôt une évaluation plus globale de la question de savoir s'il existe une base factuelle suffisante, la tâche du Groupe spécial consiste à examiner si cette base factuelle existait et non à se concentrer sur différents éléments de preuve isolés et des constatations intermédiaires connexes.

50. Pour examiner les éléments de preuve à la lumière de la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête, l'analyse d'un groupe spécial devrait toujours tendre à examiner la décision de l'autorité en suivant les règles qu'elle a définies, en particulier, en identifiant l'inférence faite par l'autorité à partir des éléments de preuve, puis en examinant si les éléments de preuve pouvaient soutenir cette inférence. Lorsqu'un groupe spécial examine si un élément de preuve pouvait directement conduire à une conclusion finale – plutôt qu'étayer une inférence intermédiaire que l'autorité a cherché à faire à partir de cet élément de preuve particulier – le groupe spécial risque d'interpréter une affaire différente de celle qui a été soumise par l'autorité chargée de l'enquête. Ce faisant, le groupe spécial cesse d'examiner la détermination faite par l'autorité et s'engage dans sa propre évaluation *de novo* de la décision de l'autorité chargée de l'enquête. Il n'est pas permis aux groupes spéciaux de procéder à un examen *de novo* des déterminations faites par les autorités.³⁸

51. Toutefois, le Groupe spécial a uniquement examiné de manière isolée des éléments spécifiques de la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et a constaté des erreurs concernant les constatations intermédiaires des autorités coréennes chargées de l'enquête sur i) les effets sur les prix et le volume des produits

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 75 à 78.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 151.

japonais³⁹, et ii) la capacité de production et l'utilisation des capacité⁴⁰ des producteurs japonais. Toutefois, il n'est pas contesté que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête reposait sur de *nombreuses autres* considérations qui, prises conjointement, constituait la base de la conclusion finale des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'évaluation des effets sur le volume et les prix des produits japonais par les autorités coréennes chargées de l'enquête était viciée, ce seul vice ne pouvait pas servir de base à une constatation de violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans le contexte de la présente affaire. L'approche du Groupe spécial concernant l'article 11.3 est donc erronée en droit car elle repose sur l'hypothèse incorrecte selon laquelle des étapes d'enquête spécifiques sont requises. Elle nie le fait qu'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera est viciée uniquement s'il est démontré que les autorités n'avaient pas de base factuelle suffisante pour la détermination. Si, comme c'est le cas en l'espèce, cette base consiste en davantage que certains effets sur le volume et les prix par pays ou qu'une évaluation par pays des capacités disponibles, un groupe spécial peut uniquement conclure à l'existence d'une violation si les autres faits restants, pris conjointement, ne suffisent pas comme base factuelle pour la conclusion. Le Groupe spécial n'a jamais procédé à cet examen mais a constaté des violations de l'article 11.3 sur la base de constatations de fait isolées des autorités coréennes chargées de l'enquête. C'est une erreur de droit.

52. Par ailleurs, en fait, il n'est pas contesté que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont procédé à une évaluation globale de tous les éléments de preuve disponibles concernant un certain nombre de considérations lorsqu'elles sont parvenues à leur conclusion "globale" sur la probabilité d'un dommage qui n'était pas spécifique au Japon. Cela ressort même de la lecture de la conclusion *résumée* des autorités coréennes chargées de l'enquête figurant dans leur résolution finale, intitulée "Évaluation globale":

La capacité de production des importations faisant l'objet d'un dumping des pays faisant l'objet du réexamen était de [[]] tonnes pour le Japon, de [[]] tonnes pour l'Inde et de [[]] tonnes pour l'Espagne, et le taux d'utilisation en 2015 était de [[]]% pour le Japon, de [[]]% pour l'Inde et de [[]]% pour l'Espagne, ce qui montr[ait] qu'ils avaient une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes.

Compte tenu de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping depuis 2014 et de la part de marché importante avant les mesures antidumping découlant de l'enquête initiale ([[]]% en 2003), il est constaté qu'une fois les mesures antidumping supprimées, il est hautement probable que le volume et la part sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping augmenteront.

On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ japonais [[]]%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.

Il est probable que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en Corée augmentera après la suppression des mesures antidumping compte tenu du fait que les contrôles des importations par les États-Unis et l'UE ont laissé aux pays faisant l'objet du réexamen un marché limité pour les exportations.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Commission constate qu'il est hautement probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping causeront de nouveau la réapparition d'un dommage important pour la branche

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii.

de production nationale, tel qu'un ralentissement des ventes et une détérioration des bénéfices d'exploitation.⁴¹

53. Il ressort immédiatement de l'"évaluation globale" *résumée* reproduite plus haut que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités chargées de l'enquête reposait sur plusieurs autres constatations que les analyses des prix et du volume concernant le Japon, contrairement à l'évaluation du Groupe spécial. Il est également clair, comme il a déjà été indiqué, que cette détermination a été faite sur une base cumulative, c'est-à-dire en combinant les effets des importations en provenance de l'Inde, du Japon et de l'Espagne. Le Groupe spécial a fait abstraction de toutes ces considérations factuelles importantes.

54. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la constatation d'une chute des prix des produits japonais faisait partie de cette constatation globale sur les prix et qu'une augmentation semblable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pouvait également s'appliquer aux produits japonais, ces constatations spécifiques au Japon n'étaient manifestement pas déterminantes pour cette partie des constatations généralement applicables. Par exemple, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping suivait une tendance à la hausse depuis 2014 (malgré le maintien des mesures antidumping). Elles ont également considéré que les importations faisant l'objet d'un dumping bénéficiaient d'une part importante du marché avant la mesure initiale et ont constaté qu'"il [était] hautement probable que" le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient après la suppression de la mesure antidumping. De plus, elles ont estimé que les "contrôles des importations" maintenus par d'importants marchés, tels que ceux des États-Unis et de l'Union européenne, limitaient les marchés accessibles pour les importations faisant l'objet d'un dumping, de sorte qu'il était "probable" que ces importations augmenteraient sur le marché coréen après la suppression de la mesure antidumping en vigueur. En outre, il a été constaté qu'il y avait des capacités de production inutilisées considérables dans les pays faisant l'objet du réexamen correspondant. Ces faits et d'autres donnaient raisonnablement à penser que de nouvelles augmentations des importations faisant l'objet d'un dumping étaient probables après la suppression de la mesure antidumping en vigueur. Ainsi, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que, "[c]ompte tenu de l'ensemble des circonstances", il était probable que la suppression de la mesure antidumping en vigueur causerait la réapparition d'un dommage pour la branche de production nationale

55. Par conséquent, même en procédant à une simple lecture de la conclusion *résumée* de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, sans se lancer dans les analyses plus détaillées figurant dans le corps principal de leurs rapports d'enquête qui n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans l'"évaluation globale" *résumée*, il y avait au moins quatre constatations additionnelles concernant la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête, dont chacune, conjointement avec leurs constatations relatives aux prix et au volume, constituaient la base de leur détermination complète de la probabilité d'un dommage. Il faut aussi mentionner qu'il existe de nombreux facteurs additionnels explicitement pris en compte par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour étayer leur détermination de la probabilité d'un dommage, comme le Groupe spécial l'a lui-même reconnu.⁴² Ce dernier n'a même pas tenté d'examiner l'un de ces autres facteurs ou constatations quels qu'ils soient qui, conjointement, constituaient la base globale de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Manifestement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping à cet égard également. Il n'a pas correctement appliqué l'article 11.3 aux faits de la cause en l'espèce. C'est une erreur de droit.

56. De plus, dans son évaluation des faits, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif.

57. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit que "[le] texte même de cette conclusion finale" indiquait clairement que les conséquences d'"une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et [d']une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" étaient "centrales" pour la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes

⁴¹ Résolution finale, pièce KOR-4b, pages 22 et 23.

⁴² Voir, entre autres, Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 89; deuxième communication écrite, paragraphe 29; réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 152 à 155; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

chargées de l'enquête⁴³, et a suggéré que, de ce fait, le vice dont il avait constaté l'existence en ce qui concerne la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête relative au prix spécifique au Japon infirmait la conclusion finale prise dans son ensemble.⁴⁴ Pourtant, il est bien établi que ce qu'un groupe spécial *ne devrait pas faire*, c'est recourir à un "syllogisme" *a priori* qui accorde un certain poids présumé à certaines propositions. Il en va d'autant plus ainsi lorsque ce n'était pas l'approche de l'évaluation des éléments de preuve adoptée par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁵ Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas donné un poids "central" décisif à l'évolution des prix japonais et rien ne permettait au Groupe spécial de le faire et d'"invalidier" la détermination de la probabilité d'un dommage qu'elles ont établie sans examiner si les autres éléments des constatations étaient suffisants pour étayer la conclusion globale. Ainsi, la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête était fondée sur une détermination globale d'un grand nombre de considérations, alors que la constatation du Groupe spécial était fondée sur la perception d'un écart des prix pris isolément.

58. En fait, une simple lecture de l'évaluation globale révèle que la détermination concluante des autorités coréennes chargées de l'enquête précédée du membre de phrase [c]ompte [tenu] de l'ensemble des circonstances" fait référence à une chute logique des prix qui résulte de la suppression des droits et d'une augmentation probable du volume à *la suite de* la suppression de la mesure, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes qui viennent d'être observées. Les données relatives aux prix et au volume apparemment pertinentes pour la période couverte par le réexamen ont été considérées par les autorités coréennes chargées de l'enquête comme faisant partie de nombreux facteurs indicatifs, au même titre que d'autres facteurs de ce type que le Groupe spécial a complètement omis de prendre en considération.

59. Le Groupe spécial met l'accent sur les renseignements spécifiques au Japon figurant entre parenthèses pour requalifier indûment la constatation globale relative aux prix formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête. De plus, il ne respecte pas le caractère prospectif des réexamens à l'extinction car il se concentre entièrement sur la différence de prix actuelle dans la période couverte par le réexamen. Il a expressément évité de traiter "l'affirmation de la Corée concernant les limites des données relatives aux prix liées à la période couverte par le réexamen pour la *projection* des conséquences futures de la levée des droits antidumping" (pas de mise en relief dans l'original).⁴⁶ À cet égard, il a refusé d'accorder uniquement une "valeur indicative" à ces renseignements spécifiques au Japon figurant entre parenthèses parce que "la structure et l'enchaînement de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête suggèrent le contraire".⁴⁷ Il s'agit d'une autre distorsion intentionnelle des faits.

60. L'évaluation par le Groupe spécial de l'examen relatif au volume effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête, précédée de la remarque selon laquelle "[n]otre conclusion n'est pas modifiée par la référence à "une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" figurant dans la détermination globale reproduite plus haut", est également viciée et erronée.⁴⁸ À cet égard, le Groupe spécial commence par faire le raisonnement douteux selon lequel "[i]l n'est pas évident pour nous que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient constaté que cette augmentation pouvait à elle seule étayer la détermination de la probabilité d'un dommage ni que ladite augmentation soit nécessairement indépendante de la "baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping".⁴⁹ Cette partie de l'analyse du Groupe spécial est déjà très problématique, mais celui-ci est allé au-delà du "point de non-retour" en constatant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avait fondamentalement fait erreur en n'établissant pas "comment il y aurait une *demande additionnelle* des consommateurs sur le marché coréen en ce qui concerne des importations japonaises qui resteraient encore presque [[]]% plus chères après la levée des droits antidumping" (pas de mise en relief dans l'original).⁵⁰

61. La Corée rappelle que même la prescription rigide imposant une analyse de l'effet sur les prix énoncée à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, qui s'applique uniquement aux enquêtes initiales, ne peut, en droit, être étendue au-delà des limites fines de l'effet sur les prix du produit national

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.116.

⁴⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135.

⁴⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

⁴⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.120.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

similaire". En l'espèce, toutefois, le Groupe spécial a transposé une analyse de l'effet sur les prix du type de celle de l'article 3.2 dans l'article 11.3 qui ne donne aucune indication méthodologique, puis a également élargi la portée de cette prescription au-delà des limites de l'analyse de l'effet sur les prix pour englober la question de l'offre et de la demande.⁵¹ Cette tentative inédite mais peu judicieuse du Groupe spécial doit nécessairement être rejetée. Le Groupe spécial renvoie à son analyse plus détaillée et viciée figurant dans la section 7.5.3.2 de son rapport⁵², qui sera traitée par la Corée dans la section suivante de la présente déclaration d'appel portant spécifiquement sur la section 7.5.3.1 et la section 7.5.3.2 du rapport.

62. En résumé, le Groupe spécial n'a pas dûment pris en considération la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête de la manière globale requise en n'examinant pas plusieurs des constatations intermédiaires des autorités coréennes chargées de l'enquête qui, conjointement, constituaient la base de leur détermination globale de la probabilité d'un dommage. De plus, les examens par le Groupe spécial des constatations relatives aux prix et au volume formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête à l'appui de la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.117 sont viciés en droit parce que celui-ci n'a pas procédé à une évaluation objective de la question.

63. Par ailleurs, la Corée estime que le Groupe spécial a répété la même erreur de droit en constatant au paragraphe 7.183 que la constatation intermédiaire des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il existait une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes "invalid[ait] la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et donn[ait] lieu à une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping" et en faisant de même dans la constatation figurant au paragraphe 8.1.b.ii.⁵³ Sur la base de l'absence alléguée d'une évaluation objective et impartiale par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'utilisation des capacités et de la capacité disponible, le Groupe spécial formule des constatations de violation de l'article 11.3. Toutefois, l'article 11.3 n'impose aucune obligation relative à la détermination de la capacité disponible contrairement à ce qui est le cas, par exemple, à l'article 3.7 de l'Accord antidumping. La détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira est une détermination globale qui est fondée sur tous les éléments de preuve disponibles et n'est pas déterminée par une ou plusieurs constatations intermédiaires concernant des éléments non requis par l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

64. Le Groupe spécial aurait dû examiner la question de savoir si, même après sa constatation concernant la constatation intermédiaire spécifique en question sur l'utilisation des capacités, la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était encore suffisamment étayée par les données de fait versées au dossier, mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, il a fait erreur en droit lorsqu'il a appliqué l'article 11.3 aux faits en l'espèce car cela a réduit la base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dommage à une évaluation de la question de savoir si les producteurs Japonais disposaient d'une capacité librement disponible suffisante.

65. Par exemple, même si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en utilisant les données de l'ISSF et que les données correctes à utiliser étaient la simple allégation numérique des sociétés interrogées japonaises (*quod non*), les autorités coréennes chargées de l'enquête ont confirmé explicitement que les producteurs de barres en aciers inoxydables pouvaient facilement augmenter leurs capacités de production en sous-traitant simplement la transformation secondaire, comme cela a été confirmé dans le cas de [[]], l'une des sociétés interrogées

⁵¹ Il faut aussi mentionner que le Groupe spécial s'appuie de nouveau sur sa constatation erronée et reconstruite au sujet de "l'hypothèse [des autorités coréennes chargées de l'enquête] que le prix est le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs, ceux-ci préférant les produits bon marché". Voir le rapport du Groupe spécial, note de bas de page 342. Dans la section suivante, la Corée démontre que cette constatation va directement à l'encontre des données de fait versées au dossier et est un produit de l'examen *de novo* inadmissible fait par le Groupe spécial et/ou de son évaluation partielle des faits.

⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁵³ Le Groupe spécial constate ce qui suit: "Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leurs constatations sur la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs, en rejetant les données communiquées par les exportateurs japonais sur la base de leur non-respect de certains paramètres dont il n'avaient pas été dûment informés, et ainsi en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon."

japonaises.⁵⁴ De plus, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont également estimé que, même selon les propres données sur la capacité de production des sociétés interrogées japonaises, la capacité excédentaire en attente de celles-ci correspondait encore à [[]] % du volume global des ventes intérieures de la branche de production nationale, confirmant ainsi leur estimation selon laquelle les sociétés japonaises interrogées disposaient de toute façon d'une capacité suffisante pour augmenter notablement le volume de leurs exportations après la suppression de la mesure antidumping en vigueur.⁵⁵ Bien que le Groupe spécial ait reconnu que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient en fait examiné ces facteurs importants⁵⁶, celui-ci a rejeté sommairement leur pertinence en faisant la déclaration brève suivante: "il n'y a aucune indication selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que cela, à lui seul ... justifierait la constatation intermédiaire en cause".⁵⁷ Par conséquent, le Groupe spécial n'a même pas tenté de soupeser ces facteurs contradictoires en regard des vices dont il avait constaté l'existence (à tort) pour examiner si l'une quiconque de ces erreurs perçues dans les constatations intermédiaires des autorités coréennes chargées de l'enquête étaient si graves qu'elles invalidaient leur détermination globale de la probabilité d'un dommage.

66. Enfin, les constatations du Groupe spécial sont fondamentalement injustifiées en ce sens qu'elles font totalement abstraction du fait que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était fondée sur l'évaluation cumulative. Il s'ensuit que, pour autant que le cumul est justifié (ce qui devrait être considéré comme étant le cas en l'absence de toute constatation contraire), aucun vice limité à une constatation spécifique au Japon, sans plus, ne peut constituer une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Dans ce sens, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les analyses des autorités coréennes chargées de l'enquête de la chute des prix spécifique au Japon et de l'utilisation des capacités du Japon soient viciées comme le rapport du Groupe spécial le donne à penser à tort, ces vices ne peuvent pas en eux-mêmes constituer une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme le rapport du Groupe spécial ne contient aucune des analyses ou constatations requises, l'intégralité des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping devrait être infirmée ou déclarée sans fondement et sans effet juridique.

67. Pour les raisons exposées plus haut, étant donné que le Groupe spécial a constaté une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping sur la base de ses analyses isolées des constatations intermédiaires des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant i) les effets sur les prix et le volume des produits Japonais et ii) leur capacité de production et leur utilisation des capacités, respectivement, le Groupe spécial a fait erreur en droit. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'importance de ces constatations isolées, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.b.i et 8.1.b.ii de son rapport.

IV. ALLÉGATION 4: ERREURS DE DROIT DANS LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA CORÉE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 EN CE QUI CONCERNE LES CONSTATATIONS INTERMÉDIAIRES DES AUTORITÉS CORÉENNES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE RELATIVES AUX EFFETS SUR LE VOLUME ET SUR LES PRIX

68. Le Groupe spécial a fait erreur en droit et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté au paragraphe 7.117 et au paragraphe 8.1.b.i que "[l]es autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping" dans leur examen des effets sur les prix et le volume des importations japonaises.

⁵⁴ Voir le rapport final, pièce KOR-5c (RCC), page 87; voir aussi Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 69. Il convient de noter que cela a été porté à plusieurs reprises à l'attention du Groupe spécial par la Corée. Voir Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 200 et 206 à 208.

⁵⁵ Voir la résolution finale, pièce KOR-4b, page 19.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.175.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

69. En particulier, le Groupe spécial a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des données de fait versées au dossier en concluant que la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie en raison du niveau des prix japonais résultant de la suppression du droit antidumping⁵⁸ et que cela équivalait à une violation de l'article 11.3.⁵⁹ Ce faisant, le Groupe spécial a fait erreur en droit et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question.

70. Premièrement, comme il a été noté plus haut, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a constaté que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête relative aux effets sur le volume et sur les prix équivalait à une violation de l'article 11.3. L'article 11.3 de l'Accord antidumping exige qu'un Membre supprime un droit antidumping au bout de cinq ans à moins qu'il ne soit démontré au cours d'un réexamen qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'article 11.3 ne donne aucune indication additionnelle quant à la façon d'établir cette détermination prospective et n'impose aucune étape méthodologique. À cet égard, il diffère, par exemple, de l'article 3 concernant le dommage qui impose des obligations juridiques spécifiques aux Membres pour ce qui est des "éléments constitutifs" requis pour établir une détermination de l'existence d'un dommage et de la façon dont ces déterminations intermédiaires doivent être faites. Alors que l'article 3.2 prescrit d'examiner les effets des importations qui font l'objet d'un dumping sur le volume et sur les prix, l'article 11.3 n'impose pas une telle obligation.

71. En fait, les autorités chargées de l'enquête ont un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'elles déterminent s'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira⁶⁰ et ne sont pas obligées de suivre les dispositions de l'article 3 lorsqu'elles établissent une détermination de la probabilité d'un dommage.⁶¹ Au lieu d'appliquer les disciplines de l'article 3, la détermination de la probabilité d'un dommage doit reposer sur une base factuelle suffisante pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions motivées et adéquates selon lesquelles un dommage futur est probable si la mesure antidumping venait à expirer.⁶² L'article 11.3 ne prescrit aucune méthode spécifique devant être appliquée pour établir une détermination de la "probabilité" et il ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination.⁶³ Cependant, le Groupe spécial a abordé l'article 11.3 comme s'il s'agissait de l'article 3.2 qui prescrit un examen des effets des importations qui font l'objet d'un dumping sur le volume et sur les prix de telle sorte que toute incompatibilité dans cet examen conduira immédiatement à une violation de l'article 3.2 et donc de l'article 3. Étant donné qu'il n'y a aucune obligation au titre de l'article 11.3 selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage doit comporter des analyses des effets sur le volume et sur les prix résultant de la suppression du droit, tout vice perçu dans l'analyse des effets sur le volume et sur les prix ne peut toutefois pas constituer en lui-même une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La conclusion à l'effet contraire du Groupe spécial constitue une erreur de droit.

72. Deuxièmement, la Corée considère qu'il est bien établi que le lien de causalité au sens de l'article 3.5, y compris ses éléments constitutifs comme les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, peut être présumé exister dans un réexamen à l'extinction et ne doit pas être démontré à nouveau. L'article 11.3 n'impose pas d'analyse du lien de causalité. En outre, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement confirmé à nouveau que les produits faisant l'objet d'un dumping (en particulier les produits japonais) et les produits nationaux se trouvaient dans un rapport de concurrence les uns avec les autres dans le contexte à la fois de leur analyse de la "similarité" et de leur évaluation "cumulative".⁶⁴ Le Groupe spécial n'a pas constaté le contraire. Toutefois, il a effectivement introduit à l'article 11.3 une prescription juridique au titre de

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.85, 7.105.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 7.165.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.117.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 364; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 166.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123.

⁶⁴ Voir notamment le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 à 9.95, notes de bas de page 276 et 277.

laquelle toute différence de prix au cours de la période couverte par le réexamen qui dépasse le droit antidumping actuellement applicable appelle nécessairement une analyse distincte concernant l'effet sur les prix entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux *après* la suppression du droit antidumping afin de démontrer que ces importations causent un dommage. Pour dire les choses autrement, la constatation du Groupe spécial donne, dans ces circonstances, une lecture de l'article 11.3 de l'Accord antidumping qui y inclut une prescription imposant d'effectuer une "analyse" *a priori* "du lien de causalité *postérieure à la suppression*". Cette thèse ne concorde pas avec le texte de l'article 11.3 ni avec la jurisprudence bien établie découlant de cet article.

73. En l'absence d'une telle prescription à l'article 11.3 imposant de réaliser une analyse *a priori* des "effets sur les prix" et du lien de causalité *postérieure à la suppression* et compte tenu du fait que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction (y compris l'article 3.2 sur les effets sur les prix et la référence connexe au paragraphe 2 dans l'article 3.5), il n'existe aucune obligation *a priori* de l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction de concilier toutes différences de prix propres à la période couverte par le réexamen qui dépassent la marge du droit antidumping, tant que les produits sont dans un rapport de concurrence. Cela n'a jamais été démontré et le Groupe spécial n'a pas constaté que les produits japonais et les produits coréens n'étaient pas en concurrence les uns avec les autres. Bien au contraire, le Groupe spécial a rejeté, comme l'avaient fait les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le réexamen à l'extinction, l'argument du Japon selon lequel il existait une distinction fondamentale entre les produits en "aciers spéciaux" en provenance du Japon et les produits qui étaient selon les allégations "à usage général" en provenance d'autres pays.

74. Le Groupe spécial essaie de présenter sa constatation pertinente comme n'introduisant pas de prescription juridique, mais comme étant une constatation factuelle fondée sur les circonstances pertinentes pour le réexamen à l'extinction correspondant. En particulier, il s'appuie fortement sur sa considération particulière selon laquelle "le marché des barres en aciers inoxydables est sensible aux prix". L'approche du Groupe spécial viole son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping car elle est fondée sur une distorsion des faits et ne constitue pas une évaluation objective de la question.

75. D'une certaine façon, presque chaque marché est sensible aux prix au sens où le prix joue un rôle dans la concurrence au même titre que d'autres considérations pertinentes comme la qualité et la réputation. Les prix diffèrent en permanence et les importations sont cumulées même lorsque que leurs prix sont très différents tant qu'elles se trouvent, d'une manière générale, ensemble sur le marché et sont donc en concurrence les unes avec les autres dans une certaine mesure. Dans le contexte du marché des barres en aciers inoxydables, il n'est pas contesté qu'il y a concurrence entre les producteurs de barres en aciers inoxydables pour ce qui est des exigences propres aux qualités d'acier. D'autres autorités chargées de l'enquête suivaient aussi depuis longtemps le même raisonnement en ce qui concerne leur enquête portant sur les barres en aciers inoxydables. Par exemple et comme la Corée l'a expliqué au Groupe spécial, la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), dans son premier réexamen à l'extinction effectué en parallèle concernant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon et de l'Inde, entre autres, n'a eu aucun problème pour cumuler les barres en aciers inoxydables japonaises et les barres en aciers inoxydables indiennes bien que l'écart de prix entre les deux dépasse nettement 100%, minimisant l'écart de prix relativement faible constaté dans le troisième réexamen à l'extinction correspondant effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁶⁵

76. Le Groupe spécial n'a eu rien à redire à l'idée que des barres en aciers inoxydables similaires étaient en concurrence les unes avec les autres en l'absence d'éléments de preuve indiquant des différences claires entre les marchés reflétant une différence d'appréciation des consommateurs ou d'utilisation finale.⁶⁶ Aucune différence de ce type entre les marchés n'a été établie en l'espèce; en fait, le chevauchement confirmé des types et modèles de produits de toutes origines et le fait que ces produits sont fondés sur des normes reconnues au niveau international pour les spécifications de qualités pertinentes n'étaient pas contestés.⁶⁷ En effet, le dossier confirme que les barres en aciers inoxydables sont commandées, produites et vendues "à la demande", ce qui signifie que les producteurs produiraient et vendraient uniquement des barres en aciers inoxydables *sur commande*

⁶⁵ Corée, observations sur les observations du Japon sur le réexamen intérimaire, pages 7 et 8.

⁶⁶ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁶⁷ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 40.

sur la base des spécifications de qualités du modèle de produit commandé, de sorte que les producteurs de barres en aciers inoxydables n'ont même pas besoin, en principe, de maintenir des stocks.⁶⁸ C'est sur la base de cette commande "à la demande" qu'il y a inévitablement concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Ainsi, il n'y a pas d'autre segmentation du marché même si certaines différences de qualité et de réputation ont permis à certains producteurs d'exiger des prix plus élevés pour leurs produits. Rien n'indiquait le contraire dans les éléments de preuve versés au dossier. Il s'agit simplement des données de fait qui figurent dans les parties pertinentes du dossier.⁶⁹ Et le Groupe spécial n'a jamais constaté le contraire.

77. Il n'y a donc simplement aucune base dans les éléments de preuve versés au dossier ou dans les arguments des parties intéressées pour étayer la conclusion artificielle du Groupe spécial selon laquelle certaines différences de prix entre les barres en aciers inoxydables d'origines différentes doivent nécessairement faire l'objet d'une analyse des effets sur les prix et du lien de causalité du style de celle prévue à l'article 3.2/3.5 dans un réexamen à l'extinction. La jurisprudence de l'OMC a déjà clairement établi la nature différente des enquêtes initiales et des réexamens à l'extinction qui empêche de donner une lecture de l'article 11.3 qui inclut les obligations énoncées à l'article 3, comme l'article 3.2 et 3.5. Ce refus de transposer les obligations prévues à l'article 3 dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'est pas seulement correct d'un point de vue textuel, mais est aussi parfaitement logique compte tenu de la nature différente des enquêtes et des réexamens. Il convient en particulier de souligner l'importance de la pertinence limitée de la situation spécifique existant durant la période couverte par le réexamen lors d'un réexamen à l'extinction puisque ce type de réexamen est de nature prospective. Il ne serait pas logique d'exiger une analyse approfondie des prix en cas de vente à des prix supérieurs tout en acceptant dans le même temps qu'un réexamen à l'extinction puisse mener à la conclusion qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait même dans les cas où il n'y avait pas du tout de ventes des importations faisant l'objet d'un dumping et, par conséquent, aucun effet actuel sur les prix. Pourtant, le Groupe spécial a traité ce réexamen à l'extinction comme s'il s'agissait d'une enquête initiale et a effectivement introduit une nouvelle règle selon laquelle en cas d'importations faisant l'objet d'un dumping ayant des prix plus élevés que ceux des produits nationaux au cours de la période couverte par le réexamen à l'extinction, un examen additionnel des effets futurs probables sur les prix était toujours requis. Il ne s'agit pas d'une constatation propre à une affaire donnée mais de l'introduction d'une règle *a priori* dans chaque situation.

78. Le Groupe spécial explique que sa constatation est fondée sur une situation factuelle spécifique pertinente à l'affaire en question dans laquelle la différence de prix moyenne entre les produits japonais faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux coréens équivaut à près de [[]]% même après la suppression des droits antidumping. Cette observation très générale ne change rien au fait que la constatation du Groupe spécial a pour effet d'introduire effectivement un critère juridique imposant à l'autorité chargée de l'enquête une obligation *a priori* inadmissible de procéder de manière proactive à une analyse prospective des effets sur les prix et du lien de causalité chaque fois qu'il existe une vente à des prix supérieurs après la suppression sur la base de la différence de prix fondée sur la période couverte par le réexamen.

79. En outre, bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient *effectivement* observé une sous-cotation des prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping dans leur évaluation cumulative, il n'y a aucune raison de considérer que la concurrence requiert une sous-cotation des prix. De la même façon, le Groupe spécial a dit en fait qu'il ne considérait pas qu'une analyse de la dépression des prix/de l'empêchement de hausses de prix soit juridiquement requise au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁷⁰ Cela étant, on ne sait pas très bien la raison pour laquelle le Groupe spécial a néanmoins considéré qu'une absence alléguée d'explication concernant les prix en moyenne plus élevés des importations japonaises constituerait, en elle-même et à elle seule, une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

⁶⁸ Voir Corée, réponse aux questions n° 6 et 37 du Groupe spécial; Commande, pièce KOR-56b; voir aussi More Purchase Order Examples Showing that Orders are Placed on the Basis of Grade Specifications, pièce KOR-68b; Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 99 et 100; et Corée, réponse aux questions n° 19, 28, pages 49 à 55, 72 à 74.

⁶⁹ Voir, entre autres, ISO Stainless Steel Grade Comparability Table, etc., KOR-8; Rapport final de l'OTI, pièce KOR-5c (RCC), page 9, note de bas de page 17; Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction), pièce KOR-11b (RCC), page 9, note de bas de page 4; Spécification KS, pièce KOR-17b; Spécification JIS, pièce KOR-18b; et Atlas SSB Grade Database, pièce KOR-64.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

80. Troisièmement, même en ce qui concerne l'évaluation des volumes et des prix des importations japonaises, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question car son évaluation n'est pas objectivement fondée sur les éléments de preuve versés au dossier, présentait des contradictions internes et ne comportait pas l'explication adéquate et motivée requise. Il a donc violé l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

81. En particulier, la Corée note que le Groupe spécial a lui-même rejeté l'argument essentiel qui étayait les allégations du Japon relatives aux prix et au volume sur la base de la distinction alléguée entre les aciers "spéciaux" à prix plus élevé qui étaient, selon les allégations, vendus par les producteurs japonais et l'acier "à usage général" vendu par d'autres producteurs, y compris les producteurs nationaux. Au paragraphe 7.109, le Groupe spécial a donc constaté que le Japon n'avait pas établi *prima facie* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en ne procédant pas à une analyse qui faisait la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux lorsqu'elles avaient examiné les conséquences de la chute des prix japonais après la suppression des droits antidumping. Pourtant, cette distinction avait été la base de l'argument du Japon selon lequel les importations japonaises ne pouvaient pas être cumulées avec d'autres importations et selon lequel la suppression des droits n'aurait aucun effet car les produits japonais n'étaient pas en concurrence avec les produits nationaux (à usage général). Le Groupe spécial ne fait pas du tout concorder cette conclusion rejetant l'allégation principale du Japon avec la constatation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une évaluation objective et impartiale des faits.

82. En outre, étant donné le chevauchement concurrentiel entre les produits japonais et nationaux constitués de barres en aciers inoxydables, le Groupe spécial n'explique pas pourquoi il n'était pas justifié que les autorités coréennes chargées de l'enquête formulent la constatation de fait selon laquelle la suppression des droits de [[]]% conduirait à une chute du prix des produits japonais de [[]]% également et selon laquelle cela "affaiblirait" la compétitivité des prix des produits similaires (nationaux).⁷¹ Les deux constatations de fait des autorités coréennes chargées de l'enquête reflètent simplement la réalité des conséquences prévues de la suppression des droits pour un produit concurrent. Est également de nature factuelle la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle, si les droits sont supprimés, les importations en général et aussi les importations en provenance du Japon qui étaient frappées de droits relativement élevés augmenteraient probablement puisque les faits étayaient clairement la conclusion que les producteurs japonais étaient toujours intéressés par le marché coréen. Si le marché est "sensible aux prix" comme le Groupe spécial l'a dit à plusieurs reprises en faisant référence aux constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête, alors il semble objectif *prima facie* de considérer qu'une chute des prix de [[]]% conduira à une augmentation des exportations, même si, en moyenne, le prix du produit japonais demeure plus élevé que celui des produits nationaux similaires. Une nouvelle fois, il n'y a absolument rien dans le dossier laissant entendre qu'un produit similaire meilleur marché remporterait la vente. Au lieu de cela, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement considéré ce qui suit: "[l]es barres en aciers inoxydables ont des utilisations différentes selon la qualité de l'acier et, dans une même qualité d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais est forte pour ce qui est de la qualité et les prix des produits indiens et chinois sont très compétitifs".⁷² Cette constatation particulière peut uniquement être interprétée comme signifiant qu'il y a concurrence parmi des modèles de barres en aciers inoxydables identiques ou comparables ayant des prix différents sur la base à la fois de la qualité et de la compétitivité des prix.

83. Toutefois, le Groupe spécial a déformé cette constatation explicite et a constaté au lieu de cela que "les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] considéré [le prix] comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat, *les consommateurs préférant les prix plus bas*" (pas de mise en relief dans l'original).⁷³ Pourtant, ce n'est pas ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté et le Groupe spécial n'indique aucune déclaration à cet effet dans le troisième réexamen à l'extinction en cause de ces autorités. Le Groupe spécial a inclus la note de bas de page 296 relative à cette reformulation surprenante du dossier figurant au paragraphe 7.99 de son rapport, note qui mentionne les paragraphes 7.73 et 7.76 de ce rapport. Le paragraphe 7.73 du rapport du Groupe spécial n'indique pas grand-chose à cet égard, tandis que le paragraphe 7.76 répète simplement ce qui est dit au paragraphe 7.99: "selon la Corée, la détermination des autorités

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

⁷² Rapport final, pièce KOR-5c, page 55.

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99.

coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée de l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché". Au paragraphe 7.76, le Groupe spécial inclut la note de bas de page 202, qui donne une autre reconstitution surprenante des arguments de la Corée et des données de fait versées au dossier. Dans ce paragraphe et cette note de bas de page, le Groupe spécial mentionne l'argument de la Corée selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont confirmé à plusieurs reprises et de manière constante le rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux dans les procédures antérieures dans le cadre de leurs analyses de la "similarité". La Corée a fait valoir que ses autorités chargées de l'enquête avaient confirmé à plusieurs reprises leur constatation de l'existence d'un *rapport de concurrence* entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux, qui était restée pratiquement inchangée tout au long de la procédure antidumping, y compris les divers réexamens. Clairement, les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction correspondant ne sont *pas* parvenues à la constatation selon laquelle les consommateurs préféreraient toujours les produits meilleur marché. Il n'est pas non plus logique de considérer, comme le fait le Groupe spécial, que les barres en aciers inoxydables meilleur marché auraient un avantage certain dans le cadre de la concurrence sur le marché parce que, comme la Corée l'a fait valoir à plusieurs reprises, "les produits indiens absorberaient une part de marché de 100%" si c'était le cas.⁷⁴ Au lieu de cela, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont logiquement constaté que "dans une même qualité d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais [était] forte pour ce qui [était] de la qualité et les prix des produits indiens et chinois [étaient] très compétitifs".

84. Toutefois, le Groupe spécial remet en cause la constatation explicite des autorités coréennes chargées de l'enquête formulée dans le troisième réexamen à l'extinction correspondant et la remplace par une constatation qu'il a lui-même élaborée en mettant bout à bout artificiellement des déclarations aléatoires des parties intéressées, des constatations hors contexte formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans des réexamens *antérieurs* et des déclarations faites par la Corée dans des contextes complètement différents.⁷⁵ En faisant cela, le Groupe spécial a remplacé la constatation effective des autorités coréennes chargées de l'enquête par sa propre constatation, dans le seul but de formuler sa constatation prédéterminée, qui avait été prévue dès le début du différend comme il ressort clairement de la question n° 10 b) des questions pour la première audience du Groupe spécial.⁷⁶ La constatation arbitraire et nouvellement élaborée figurant au paragraphe 8.1.b.i du rapport du Groupe spécial est un examen *de novo* inadmissible et une évaluation partielle des faits en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

85. Il convient de noter que le Groupe spécial a ailleurs effectivement "accepté" la position de la Corée selon laquelle "les produits meilleur marché [ne] séduiront [pas] toujours l'acheteur" sur le marché des barres en aciers inoxydables, mais a cependant rejeté l'argument de la Corée parce qu'il a estimé que l'observation des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport au niveau des prix entre les produits japonais, coréens, chinois et indiens a seulement confirmé le surprix auquel se vendaient les produits japonais et coréens par rapport aux produits chinois et indiens, mais pas les barres en aciers inoxydables japonaises par rapport aux barres en aciers inoxydables coréennes.⁷⁷ Le Groupe spécial a contourné la conclusion logique de sa propre constatation qui aurait conduit à formuler une constatation en faveur de la Corée, en avançant un

⁷⁴ Voir Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 32; Corée, réponse à la question n° 64 c) du Groupe spécial.

⁷⁵ Il doit être noté que le Groupe spécial a donné un poids indu à certains éléments de preuve ou déclarations présentés par les parties intéressées au cours du réexamen à l'extinction correspondant, même lorsque de telles déclarations contredisaient les constatations explicites des autorités coréennes chargées de l'enquête. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.65 à 7.69. La Corée a spécifiquement mis en garde le Groupe spécial contre un tel examen *de novo* dans ses observations sur le rapport intérimaire (paragraphes 10 à 16) mais sans succès. Aux paragraphes 7.70 à 7.72 de son rapport, le Groupe spécial sélectionne les observations des autorités coréennes chargées de l'enquête hors de leur contexte, dans le seul but de les lier à sa reconstitution viciée des données de fait versées au dossier et des constatations de ces autorités aux paragraphes 7.73 et 7.74 de son rapport. C'est sur la base de ce qui précède que les constatations pertinentes du Groupe spécial qui suivaient avaient été formulées. Ainsi, le Groupe spécial a effectivement procédé à un examen *de novo* inapproprié en ce qui concerne la constatation qu'il a formulée au paragraphe 8.1.i.b de son rapport. La Corée invite l'Organe d'appel à examiner ses observations sur le rapport intérimaire pour avoir connaissance d'erreurs plus détaillées commises par le Groupe spécial.

⁷⁶ Questions pour la première audience, pièce KOR-69 (RCC), page 5.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90.

argument procédural fallacieux selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête n'auraient pas fait une déclaration analogue au sujet de la différence de prix entre les produits japonais et coréens.

86. En effet, le raisonnement clé du Groupe spécial étayant la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 8.1.b.i de son rapport repose sur sa constatation intermédiaire viciée et reconstituée selon laquelle, en ce qui concerne le marché des barres en aciers inoxydables, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré "[le prix] comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat, les consommateurs préférant les prix plus bas". Toutefois, le vice dans cette constatation artificielle ressort de manière évidente de la propre hypothèse "admise" du Groupe spécial selon laquelle "les produits meilleur marché [ne] séduiront [pas] toujours l'acheteur" et selon laquelle "dans une même qualité d'acier" une concurrence peut s'exercer et s'exerce effectivement sur la base de la qualité et de la compétitivité des prix. Si c'est le cas, la seule conclusion logique est qu'il était raisonnable pour les autorités coréennes chargées de l'enquête de conclure, en l'absence de tout autre élément de preuve indiquant qu'il n'y avait pas de chevauchement concurrentiel entre les produits japonais et coréens, qu'"une chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping" affaiblirait la compétitivité des produits nationaux et aurait probablement un effet dommageable sur la branche de production nationale.

87. Quatrièmement, l'imposition induite par le Groupe spécial d'une règle *a priori* en cas d'importations à prix plus élevé ressort aussi clairement de son examen de l'analyse liée au volume.

88. Dans ce contexte également, le Groupe spécial a d'abord accepté l'affirmation générale selon laquelle "si les droits antidumping exer[çaient] un effet correctif, il [pouvait] être raisonnable de considérer que la suppression des droits amènerait un retour à la situation qui existait avant leur application, par exemple un volume d'importations plus important".⁷⁸ Néanmoins, il a considéré que la situation donnée exigeait davantage que cette affirmation générale parce que la marge de la différence de prix était plus importante que la marge du droit antidumping qui était imposé.⁷⁹ Il a donc introduit une prescription juridique nouvelle et non étayée s'agissant de ce que les autorités doivent faire en cas de vente à des prix supérieurs. De plus, le Groupe spécial s'appuie aussi à nouveau sur sa constatation partielle et reconstituée au sujet de la sensibilité aux prix alléguée du marché des barres en aciers inoxydables pour étayer la thèse juridique qu'il cherche à introduire.

89. En particulier, le Groupe spécial a une fois encore volontairement faussé et ignoré la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête au sujet du rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Le Groupe spécial a reconnu les analyses et constatations approfondies des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les barres en aciers inoxydables que la Corée avait présentées, mais a constaté que cela n'était pas suffisant pour enlever leur pertinence à la "différence de prix" ou l'"écart de prix".⁸⁰ Cependant, à part s'appuyer à nouveau de manière inappropriée et peu judicieuse sur la constatation intermédiaire viciée et reconstituée au sujet de l'"hyper" sensibilité aux prix alléguée du marché des barres en aciers inoxydables, le Groupe spécial n'a jamais vraiment examiné l'analyse et la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux.

90. Spécifiquement, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont confirmé à plusieurs reprises que, quelles que soient les différences de prix⁸¹, les produits japonais étaient assurément dans un rapport de concurrence avec les produits coréens ou indiens d'après plusieurs facteurs comme la norme reconnue au niveau international sur les spécifications de qualités, les caractéristiques physiques, les qualités, les évaluations des consommateurs, les enquêtes menées auprès des clients, les documents relatifs aux transactions effectives, la documentation relative aux vérifications sur

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92.

⁷⁹ Voir, d'une manière générale, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.92 à 7.95.

⁸⁰ Voir, d'une manière générale, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 et 7.95. La Corée a fait objection à la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle laissait entendre apparemment que la différence de prix n'était simplement "pas pertinente" sans succès. Voir Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 53 à 55.

⁸¹ Il convient de noter qu'il y a presque toujours eu un tel écart de prix entre les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes tout au long de la procédure antidumping visant les barres en aciers inoxydables des autorités coréennes chargées de l'enquête. Ces autorités ont néanmoins confirmé à plusieurs reprises le rapport de concurrence entre les barres en aciers inoxydables d'origines différentes (y compris celles en provenance du Japon) pour divers autres motifs.

place, les rapports d'enquête d'autres autorités chargées de l'enquête (par exemple, l'USITC), les fonctions, les composants, l'interchangeabilité, le procédé de fabrication, le marché/canaux de distribution des produits, etc.⁸² De plus, la Corée a démontré que la comparabilité des prix était naturellement assurée pour les produits constitués de barres en aciers inoxydables parce que, comme le montre le dossier et comme les requérants et les sociétés interrogées l'ont confirmé de manière uniforme, il y a concurrence entre les barres en aciers inoxydables sur la base de la demande de certaines spécifications de qualités, et les barres en aciers inoxydables sont produites et vendues "à la demande", ce qui permet aux producteurs de barres en aciers inoxydables de maintenir des stocks pratiquement nuls ou à un niveau minimal.⁸³ Étant donné que les producteurs de barres en aciers inoxydables sont en concurrence pour la même demande (pour certaines spécifications de qualités), il serait "absurde de faire valoir que la comparabilité des prix n'est pas assurée entre des produits constitués de barres en aciers inoxydables ayant la même spécification de qualité certifiée".⁸⁴ Cela est dû à la "grande adaptabilité" confirmée des installations de production de barres en aciers inoxydables, qui permet aux producteurs de s'adapter à la demande presque immédiatement au moment de la commande. Comme cela a été noté, les parties intéressées ont confirmé cela soit explicitement soit implicitement à plusieurs reprises.⁸⁵ Toutes ces considérations fondées sur une analyse approfondie constituaient la base de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle les barres en aciers inoxydables sont dans un rapport de concurrence les unes avec les autres. Toutefois, le Groupe spécial n'a même pas commencé à examiner ces constatations raisonnables des autorités coréennes chargées de l'enquête comme cela a été souligné à plusieurs reprises par la Corée.

91. Le Groupe spécial n'examine pas (ni même n'essaie d'examiner) si la différence de prix sur laquelle il a tant insisté est si importante que, malgré toutes les constatations pertinentes des autorités coréennes chargées de l'enquête sur le rapport de concurrence, les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes ne peuvent pas être perçues comme répondant à la même demande. En fait, l'analyse du Groupe spécial est totalement dénuée de tout examen quel qu'il soit de l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Toutefois, il est clair que le Groupe spécial aurait dû examiner ces constatations sur le rapport de concurrence car elles sont directement liées au rapport offre/demande entre les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes dans le cadre analytique de son propre examen de l'accroissement probable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en cas de suppression des droits antidumping actuels. Le fait que le Groupe spécial n'a pas traité cette question essentielle est une erreur de droit au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord.

92. De plus, le manquement du Groupe spécial à cet égard démontre aussi que son évaluation ne portait pas sur l'attribution d'un poids différent à des éléments de preuve différents, mais sur l'introduction d'une prescription juridique *a priori* imposant d'effectuer une analyse des effets sur les prix à chaque fois que la marge correspondant à la différence de prix fondée sur la période couverte par le réexamen dépasse la marge du droit antidumping. Pourtant, il n'existe aucune prescription juridique de ce type à l'article 11.3 et l'interprétation et l'application de cet article par le Groupe

⁸² Voir, entre autres, Corée, première communication écrite, paragraphes 88 à 103; Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 111 à 119; Rapport final de l'OTI (enquête initiale), pièce KOR-9b (RCC), pages 55, 90; Rapport final de l'OTI (premier réexamen à l'extinction), pièce KOR-10b (RCC), page 17; Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction), pièce KOR-11b (RCC), page 9; Rapport final de l'OTI, pièce KOR-5b (RCC), pages 33 et 34. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 à 9.95, notes de bas de page 276 et 277.

⁸³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 à 9.95, notes de bas de page 276 et 277. Voir, entre autres, la pièce JPN-013 (RCC), page 7; la pièce JPN-017 (RCC), page 4. Le fait que plus de [[]]% du volume des ventes de barres en aciers inoxydables s'inscrit dans le cadre du système de fabrication sur commande a été confirmé par l'OTI à la fois dans le deuxième et le troisième réexamens à l'extinction. Voir la page 46 du rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction), pièce KOR-61b (RCC): "Puisque [[]]% ou plus du volume des ventes s'inscrit dans le cadre du système de fabrication sur commande, la société détient une quantité de produits en stock équivalente à environ [[]] des stocks". À cet égard, voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 97 à 100.

⁸⁴ Voir Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 97 à 100.

⁸⁵ Voir notamment le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 à 9.95, notes de bas de page 276 et 277; la pièce jointe D-3 de la pièce JPN-009a, pièce KOR-39b (RCC), l'opinion des sociétés interrogées japonaises concernant la réfutation des requérants, JPN-13b (RCC), page 7 et la réponse des sociétés interrogées japonaises aux demandes additionnelles de la KTC, JPN-17b (RCC), page 4.

spécial telles qu'elles sont reflétées dans la constatation qu'il a formulée au paragraphe 8.1.b.i de son rapport constituent donc une erreur en droit.

93. Un dernier point confirmant l'absence d'évaluation objective par le Groupe spécial est sa décision d'éviter d'examiner l'explication de la Corée selon laquelle les sociétés interrogées japonaises n'ont *jamais* étayé une quelconque absence alléguée d'incitations à accroître les exportations à destination de la Corée en cas de suppression des droits antidumping.⁸⁶ Il s'agissait d'une simple affirmation des sociétés interrogées japonaises fondée sur l'argument selon lequel elles exportaient uniquement des barres en aciers inoxydables "spéciaux" et ne souhaitaient pas concurrencer les barres en aciers inoxydables "à usage général" vendues par la Corée. Non seulement cet argument n'était pas étayé, mais il était effectivement contredit par les données de fait versées au dossier comme le Groupe spécial l'a même concédé. La Corée a indiqué à plusieurs reprises que cet argument au sujet d'une "absence d'incitations" à accroître les exportations à destination de la Corée n'a jamais été étayé par les sociétés interrogées japonaises répondant aux autorités coréennes chargées de l'enquête pendant le réexamen à l'extinction correspondant.⁸⁷ En fait, comme la Corée l'a noté, les sociétés interrogées japonaises ont explicitement confirmé que la Corée était leur "troisième principal" marché pour leurs exportations de barres en aciers inoxydables dans un réexamen à l'extinction parallèle visant ce type de produits devant l'USITC.⁸⁸ Le Groupe spécial s'est abstenu de donner un quelconque poids aux éléments de preuve versés au dossier qui infirmaient la version des sociétés interrogées japonaises⁸⁹, et a évité d'examiner les arguments de la Corée à cet égard.⁹⁰ De manière parlante, le Groupe spécial n'a pas non plus indiqué un quelconque argument étayé présenté par les sociétés interrogées japonaises qui aurait fourni un fondement pour cet argument relatif à l'absence d'incitations. Le double critère apparent qu'il utilise pour construire son raisonnement pour la constatation formulée au paragraphe 8.1.b.i de son rapport confirme pourtant à nouveau qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective.

94. Compte tenu de tout ce qui précède, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.i de son rapport.

V. ALLÉGATION 5: ERREURS DE DROIT DANS LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA CORÉE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 EN CE QUI CONCERNE LES CONSTATATIONS INTERMÉDIAIRES DES AUTORITÉS CORÉENNES CHARGÉES DE L'ENQUÊTE RELATIVES À L'UTILISATION DES CAPACITÉS

95. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, aux paragraphes 7.183 et 8.1.b.ii de son rapport, que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leurs constatations relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités au Japon. En outre, il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

96. La Corée rappelle que le Groupe spécial a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des données de fait versées au dossier ayant conduit à leur "constatation intermédiaire" relative au "taux d'utilisation [de la branche de production japonaise] ... qui montr[ait] qu'[elle] avai[t] une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes".⁹¹ Le Groupe spécial a en outre expliqué

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

⁸⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98, note de bas de page 290. De plus, toute allégation *non étayée* concernant l'"absence d'incitations" par les sociétés interrogées japonaises a été formulée dans le contexte de leur argument principal (bien qu'incorrect) au sujet du fait que les producteurs japonais avaient complètement laissé la place à la Corée pour ce qui était de l'exportation d'aciers "à usage général". Comme il a été noté précédemment, le Groupe spécial a explicitement rejeté cette distinction. Cependant, il a détaché chirurgicalement la partie de l'allégation brute des sociétés interrogées japonaises concernant l'"absence d'incitations" dans le contexte de leur distinction entre les aciers "à usage général" et "spéciaux" pour la lier à la question de l'écart de prix qui était de son seul fait. Il s'agit d'un examen *de novo* inadmissible.

⁸⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104, note de bas de page 313.

⁸⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104, note de bas de page 313.

⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

que "[c]ela [tenait] au fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] rejeté les chiffres communiqués par les exportateurs japonais parce qu'ils n'étaient pas conformes à certains paramètres dont ils n'avaient pas été correctement informés".⁹² Sur cette base, il a conclu que cette absence alléguée d'évaluation en ce qui concerne cette constatation "intermédiaire" "invalid[ait] la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et donn[ait] lieu à une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping"⁹³ et donc que "[l]es autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping."⁹⁴

97. Premièrement, comme il a été noté précédemment, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la constatation intermédiaire des autorités coréennes chargées de l'enquête relative à l'utilisation des capacités violait l'article 11.3 de l'Accord antidumping étant donné que cette disposition ne prescrit pas qu'une autorité doive examiner la capacité d'exportation et l'utilisation des capacités. En l'absence d'une prescription imposant de procéder à une telle analyse, il n'y a aucun fondement juridique permettant de considérer que tout vice allégué en ce qui concerne un examen de l'utilisation des capacités entraîne nécessairement une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'interprétation par le Groupe spécial de l'article 11.3 en tant que disposition prescrivant certaines étapes analytiques qui, si elles ne sont pas parfaitement suivies, entraînent une violation de l'article 11.3 est erronée car elle n'a aucun fondement juridique dans le texte de l'Accord antidumping.

98. Deuxièmement, le Groupe spécial a reconnu que l'article 11.3 "ne [disait] rien sur la méthode appropriée pour déterminer les taux d'utilisation des capacités des exportateurs dans les réexamens à l'extinction".⁹⁵ Cela donne à penser que le Groupe spécial convenait que l'article 11.3 ne prescrivait pas que les données relatives à l'utilisation des capacités des producteurs-exportateurs doivent nécessairement être utilisées. Il faut en outre noter que le Groupe spécial n'a donné aucune raison pour laquelle l'utilisation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des données de l'ISSF, de réputation internationale, était déraisonnable ou partielle et donnait lieu à une erreur de fond d'une importance telle qu'elle invalidait la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. De fait, le Groupe spécial n'a pas reproché aux autorités coréennes chargées de l'enquête d'avoir utilisé les données de l'ISSF lorsqu'elles étaient parvenues à leurs conclusions sur l'utilisation des capacités. La seule raison de considérer que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping était qu'elles avaient "rejeté" des données communiquées par les exportateurs japonais, ce que le Groupe spécial a considéré comme une erreur car ceux-ci n'avaient censément "pas été correctement informés" des renseignements pertinents à communiquer.⁹⁶ Hormis le fait que la conclusion du Groupe spécial relative au manque d'information ne résultait pas d'une évaluation objective de la question, comme il est expliqué plus loin, le Groupe spécial a également fait erreur en droit en concluant qu'il y avait violation de l'article 11.3 car, d'après les allégations, les exportateurs n'avaient pas été correctement informés d'un élément particulier que les autorités examinaient dans le cadre de la totalité des faits. Le Groupe spécial n'a jamais examiné si, en dépit de cette erreur alléguée, les autorités coréennes chargées de l'enquête disposaient tout de même d'une base factuelle suffisante pour leurs conclusions.

99. De plus, si aucune méthode n'est prescrite par l'Accord antidumping, rien ne permet d'invalider la détermination simplement parce qu'une autre source de renseignements fiable (à savoir les données de l'ISSF) a été utilisée pour déterminer la capacité disponible dans le cadre de la configuration globale des faits. La Corée considère que l'erreur dans l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête alléguée par le Groupe spécial est éloignée de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 11.3 pour au moins cinq raisons et est donc clairement insuffisante pour étayer une constatation de violation. En particulier, premièrement, l'article 11.3 concerne une base factuelle suffisante pour étayer une détermination de la probabilité d'un dommage et ne traite d'aucune constatation intermédiaire. Deuxièmement, il ne prescrit pas d'analyse de l'utilisation des capacités. Troisièmement, il permet une approche cumulative de l'évaluation de la probabilité d'un dommage. Quatrièmement, il n'indique pas que les renseignements relatifs aux producteurs

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

individuels font partie des renseignements "nécessaires" pour déterminer la probabilité d'un dommage, étant donné que le réexamen ne se fait pas par producteur. Cinquièmement, le Groupe spécial ne constate à aucun moment que les données de l'ISSF relatives à la capacité à l'échelle du pays que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont utilisées dans ce réexamen à l'extinction pour tous les producteurs, y compris pour les producteurs indiens qui ont bien fourni de nombreux renseignements sur la capacité de production, n'étaient pas fiables. En dépit de tout cela, le Groupe spécial conclut que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient violé l'article 11.3 car elles n'ont pas indiqué de façon suffisamment détaillée les renseignements sur la capacité de production qu'elles demandaient à un certain nombre de producteurs japonais individuels. Il s'agit là d'une erreur de droit manifeste.

100. Au paragraphe 7.132, le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation et son application du terme "réexamen" figurant à l'article 11.3 de l'Accord antidumping comme prescrivant un certain "degré de diligence approprié" qui consiste notamment à informer les parties intéressées du changement allégué du champ des données nécessaires. Non seulement il n'avait aucune raison d'affirmer que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient modifié le champ de la demande, mais il a aussi eu tort, d'un point de vue juridique, de donner une lecture du terme "réexamen" qui incluait une multitude de prescriptions procédurales alors qu'il n'existe aucune prescription de ce type dans le texte de l'Accord antidumping.

101. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, lorsqu'il a considéré que la décision des autorités coréennes chargées de l'enquête d'utiliser les données de l'ISSF pour évaluer l'utilisation des capacités devenait "inapproprié[e]" simplement parce qu'elles n'avaient pas, *d'après les allégations*, informé les exportateurs japonais du "champ des produits visés plus large" de ces données ni ne leur avaient ménagé une possibilité de formuler des observations ou de communiquer des données sur la base de ces paramètres.⁹⁷ Le Groupe spécial n'a jamais donné l'explication adéquate requise de la raison pour laquelle l'utilisation des données de l'ISSF par les autorités coréennes chargées de l'enquête était partielle ou n'était pas objective. Au paragraphe 7.157 de son rapport, il indique simplement que l'argument selon lequel il fallait privilégier les données de l'ISSF parce qu'elles contenaient des données à l'échelle du pays est "non convaincant[]" mais, à part cela, il ne critique pas les données de l'ISSF en tant que telles. Il a décidé qu'il "ne pouv[ait] ... pas reprocher aux exportateurs japonais de ne pas avoir communiqué des données et des éléments d'information dont ils n'avaient pas eu connaissance".⁹⁸ Toutefois, cela ne répond pas à la question essentielle de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient été partiales en s'appuyant sur une source crédible telle que les données de l'ISSF. Le Groupe spécial ne s'est pas concentré sur ce sur quoi les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont effectivement appuyées ni sur le point de savoir si cela constituait un fondement approprié pour leurs constatations. Il s'agit d'une erreur fondamentale dans son approche, qui équivaut à une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping car il a ignoré le fait qu'il n'était pas le juge des faits dans le présent différend. Il aurait dû examiner ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête *ont bien utilisé* comme base factuelle de leur constatation au lieu de se concentrer sur ce sur quoi elles *ne se sont pas* appuyées.

102. En fait, il était parfaitement raisonnable d'utiliser les données de l'ISSF. Ces données constituaient des renseignements objectifs, fiables et crédibles provenant d'une organisation sectorielle de réputation internationale, et les autorités coréennes chargées de l'enquête les ont utilisées pour tous les pays visés par l'enquête dans le troisième réexamen à l'extinction ainsi que dans les précédents réexamens à l'extinction. Elles constituaient donc des "éléments de preuve positifs" qui formaient une base factuelle suffisante aux fins de la constatation intermédiaire des autorités coréennes chargées de l'enquête relative à l'utilisation des capacités de la branche de production japonaise. La constatation que le Groupe spécial formule au paragraphe 7.174 de son rapport, selon laquelle l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des données de fait ayant conduit à leur constatation intermédiaire relative au taux d'utilisation au Japon n'était pas "objective et impartiale" est donc fondée non pas sur ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement fait (c'est-à-dire utiliser les données de l'ISSF), mais sur ce qu'elles n'ont pas fait d'après les allégations (c'est-à-dire informer les exportateurs du champ des produits visés dont il est allégué qu'il était plus large). Le Groupe spécial n'a donc pas procédé à une

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

évaluation objective de la question, en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

103. Quatrièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, lorsqu'il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient modifié les paramètres pour l'évaluation de l'utilisation des capacités au Japon. En particulier, les constatations du Groupe spécial établissant qu'"[a]ucun de ces éléments de preuve ne démontre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont informé les exportateurs japonais qu'elles avaient redéfini leur champ des produits visés préféré pour le taux d'utilisation des capacités de manière à ce qu'il aille au-delà du "produit visé par l'enquête""⁹⁹, et qu'il y avait une "absence, dans ces éléments de preuve, de toute mention expresse selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient redéfini leurs paramètres préférés pour le taux d'utilisation des capacités comme allant au-delà du "produit visé par l'enquête""¹⁰⁰ ne sont pas le résultat d'une évaluation objective de la question.

104. Les éléments de preuve versés au dossier démontrent que, dès le début du troisième réexamen à l'extinction (et même avant), les autorités coréennes chargées de l'enquête ont appliqué la même méthode pour calculer l'utilisation des capacités et n'ont jamais modifié leurs paramètres. Cela apparaît de manière évidente, par exemple, dans les demandes de renseignements envoyées aux exportateurs faisant l'objet de l'enquête et à la branche de production nationale, qui appliquaient systématiquement les mêmes paramètres.

105. De plus, le Groupe spécial n'a pas objectivement examiné des aspects essentiels du dialogue entre les autorités coréennes chargées de l'enquête et les exportateurs japonais, qui confirment que ces autorités ont appliqué les mêmes paramètres pour l'évaluation de l'utilisation des capacités, que des demandes systématiques de données spécifiques relatives au volume et à la capacité de production (appuyées par des renseignements permettant la vérification) ont été présentées, et que les renseignements communiqués par les exportateurs n'étaient pas étayés et ne correspondaient pas à ce qui était demandé.¹⁰¹ À cet égard, la Corée considère que le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question lorsqu'il a conclu que les exportateurs japonais n'avaient pas eu connaissance du fait que "ce qui comptait pour les autorités coréennes [chargées de l'enquête] ... c'était cette capacité raisonnablement convertible en cas de suppression des droits et non la capacité actuellement et spécifiquement affectée aux produits constitués de barres en aciers inoxydables visés au cours de la période couverte par le réexamen".¹⁰²

106. La Corée donne plus de précisions en ce qui concerne l'absence d'évaluation objective par le Groupe spécial du dialogue qui a eu lieu entre les autorités coréennes chargées de l'enquête et les exportateurs japonais sur cette question plus loin, dans le contexte de l'examen des "données de fait disponibles".

107. En résumé, le dossier démontre clairement que des demandes répétées de renseignements ont été adressées aux sociétés interrogées japonaises, qui concernaient davantage que la simple capacité de production actuellement et spécifiquement affectée aux produits visés. Heureusement, dans la mesure où les sociétés interrogées japonaises n'ont fourni aucun renseignement de ce type *quel qu'il soit*, la question est assez simple. Étant donné ce manque de renseignements étayés, il n'est pas pertinent de savoir si certains détails techniques concernant ce qu'il est convenu d'appeler le "paramètre" modifié ont été dûment communiqués ou non aux sociétés interrogées japonaises. Le fait est que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient en fait (à plusieurs reprises, pendant plusieurs mois) demandé aux sociétés interrogées japonaises de fournir des renseignements sur la capacité globale des installations de production de barres en aciers inoxydables et sur la proportion de la capacité actuellement affectée à la fois aux produits visés et à d'autres produits.¹⁰³ Le fait est aussi que les sociétés interrogées japonaises n'ont jamais fourni les renseignements demandés et, surtout, n'ont jamais fourni aucune donnée pour appuyer le chiffre qu'elles ont systématiquement fourni.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.164 et 7.174.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

¹⁰³ Voir notamment le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

108. Cinquièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif de la question, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, lorsqu'il n'a pas considéré que "les fautes, les incohérences et les inexactitudes identifiées par la Corée dans les communications des exportateurs japonais – prises ensemble ou séparément – auraient pu amener une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" à constater que la fiabilité globale des communications des exportateurs japonais était compromise de sorte qu'aucun examen plus approfondi ou prise en considération ne serait justifié."¹⁰⁴

109. Le Groupe spécial est peut-être arrivé à une conclusion différente de celle des autorités coréennes chargées de l'enquête mais, comme il ressort clairement de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ce fait ne suffit pas à lui seul pour constater qu'une autorité a agi d'une manière partielle. Si une chose ressort clairement du dialogue approfondi entre les autorités coréennes chargées de l'enquête et les producteurs japonais, c'est que ces autorités ont activement communiqué avec ces producteurs et leur ont ménagé de multiples possibilités de fournir des données à l'appui du chiffre qu'ils continuaient de donner en niant le fait que ce chiffre brut n'était pas jugé suffisant par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Le long résumé sur plusieurs pages que le Groupe spécial fait de ce dialogue, aux paragraphes 7.134 à 7.164, démontre clairement que les producteurs japonais avaient d'amples possibilités de présenter des renseignements, de formuler des observations sur les raisons pour lesquelles leurs renseignements n'avaient pas été utilisés et de s'exprimer sur l'utilisation des données de l'ISSF. Or ils n'ont fait que répéter la même allégation numérique (c'est-à-dire le même chiffre de [[]] tonnes), faisant valoir que ce chiffre représentait la capacité et que les autorités coréennes chargées de l'enquête devaient l'accepter, et n'ont jamais présenté les données effectives à l'appui de ce chiffre, même lorsqu'ils ont été informés que les données de l'ISSF, de réputation internationale, montraient un chiffre de l'utilisation des capacités nettement différent et allaient être utilisées par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Il était parfaitement raisonnable de la part des autorités coréennes chargées de l'enquête d'attendre des producteurs qu'ils présentent des données si ces données pouvaient contredire celles de l'ISSF. Ils ne l'ont pas fait. Le Groupe spécial n'examine pas ce point et ne donne absolument aucune explication adéquate de la manière dont sa constatation de l'absence d'évaluation objective reste valable compte tenu de ces faits.

110. Pour les raisons susmentionnées, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe et 8.1.b.ii de son rapport.

VI. ALLÉGATION 6: ERREUR DE DROIT DANS LA CONSTATATION DU GROUPE SPÉCIAL SELON LAQUELLE LA CORÉE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.4 ET 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN AYANT RECOURS AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" ET EN LES APPLIQUANT EN CE QUI CONCERNE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION ET D'EXPORTATION

111. La constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.4 et 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux "données de fait disponibles" pour déterminer la capacité de production et d'exportation des exportateurs japonais était fondée sur une interprétation et une application erronées des articles 6.8 et 11.4, et représentait un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.¹⁰⁵

112. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la capacité de production des trois sociétés interrogées japonaises participantes représentait des "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8 aux fins de la détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, ou même de la détermination de la capacité disponible pertinente au Japon.¹⁰⁶

113. Les renseignements sur le volume et la capacité de production individuels de certaines sociétés interrogées japonaises ne constituaient pas des renseignements qui étaient "nécessaires" pour établir une détermination finale positive ou négative de la probabilité que le dommage subsisterait

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164.

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.c.i.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

ou se reproduirait. Comme il n'y a pas, à l'article 11.3, de prescription imposant d'établir l'utilisation des capacités et les capacités librement disponibles pour les exportateurs faisant l'objet de l'enquête lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage, les renseignements permettant de calculer ces capacités ne peuvent pas être considérés comme constituant des renseignements "nécessaires".¹⁰⁷

114. Il apparaît que le Groupe spécial a été d'avis que, comme certains renseignements étaient "demandés" dans le questionnaire relatif au *dumping* envoyé par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs, les autorités coréennes chargées de l'enquête (qu'il s'agisse de la Division des enquêtes sur le dumping ou de la Division des enquêtes sur les dommages) ont dû considérer que ces renseignements étaient "nécessaires".¹⁰⁸ Cependant, tous les renseignements demandés dans un questionnaire ne sont pas *ipso facto* "nécessaires" au sens de l'article 6.8. Pas plus qu'ils ne deviennent "nécessaires" du simple fait que les autorités continuent à dialoguer avec les parties intéressées sur les renseignements demandés, comme le Groupe spécial l'a supposé à tort.¹⁰⁹ La détermination tournée vers l'avenir qui est requise au titre de l'article 11.3 ne requière pas des données sur l'utilisation des capacités de la part des sociétés interrogées individuelles, encore moins quand des renseignements fiables et pertinents sont disponibles auprès d'autres sources, comme c'était le cas ici.

115. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient eu recours aux "données de fait disponibles" pour déterminer la capacité de production et d'exportation des sociétés interrogées japonaises. En particulier, il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient "rejeté les chiffres de la capacité de production des exportateurs japonais en raison d'une absence de coopération".¹¹⁰ Or les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont fait aucune constatation de ce type dans la résolution finale ou le rapport final, et elles n'ont jamais invoqué les dispositions pertinentes de la loi nationale relatives à l'utilisation des données de fait disponibles. Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son application des articles 6.8 et 11.4 de l'Accord antidumping aux faits de la cause en l'espèce. Il a confondu à tort le pouvoir discrétionnaire que l'autorité chargée de l'enquête a d'accorder un poids particulier à certains renseignements et de choisir les sources de renseignements sur lesquelles s'appuyer, avec une situation dans laquelle l'autorité ne dispose pas des renseignements nécessaires et est donc forcée d'avoir recours à des renseignements de source secondaire.

116. Bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient examiné les données communiquées volontairement par les sociétés interrogées japonaises, elles ont décidé de s'appuyer sur une autre source crédible de renseignements, à savoir les données de l'ISSF. Cette même source a également été utilisée pour d'autres pays exportateurs. Le dossier démontre sans équivoque que, même pour un exportateur indien qui avait présenté des données vérifiables sur la capacité de production pour toutes les capacités convertibles, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas utilisé ces données vérifiées sur la capacité de production car elles ont quand même décidé d'utiliser les données de l'ISSF pour la capacité de production globale de barres en aciers inoxydables de l'Inde. Le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré ces données relatives à la capacité de production présentées séparément par le producteur indien comme un autre élément de preuve parmi la totalité des faits n'enlève rien au fait que ce sont les données de l'ISSF qui ont été utilisées par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour ce producteur indien aussi. Donc on ne peut pas dire que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont eu recours aux données de fait disponibles après avoir rejeté les données des sociétés interrogées japonaises simplement parce qu'elles ont utilisé les données de l'ISSF. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont utilisé les données de l'ISSF dans des réexamens antérieurs et elles les ont également utilisées dans le troisième réexamen à l'extinction pour des producteurs qui avaient communiqué des renseignements ne présentant aucun problème. Il n'est donc pas vrai de dire qu'elles sont arrivées à la conclusion qu'elles devaient utiliser les données de l'ISSF seulement après

¹⁰⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.174.

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.187 à 7.191.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194.

avoir d'abord rejeté les données des producteurs individuels en ayant recours aux données de fait disponibles.

117. Les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont simplement fondées sur tous les éléments de preuve disponibles et ont accordé le poids qu'elles ont accordé à ces différents éléments de preuve. D'ailleurs, dès le tout début (c'est-à-dire avant même le troisième réexamen à l'extinction correspondant), elles ont considéré que les données de l'ISSF étaient les données qu'elles utiliseraient pour évaluer l'utilisation des capacités par pays. Lorsque les sociétés interrogées japonaises ont volontairement rendu visite à la Division des enquêtes sur les dommages des autorités coréennes chargées de l'enquête et ont présenté leurs données relatives à la capacité de production alléguées le 1^{er} septembre 2016, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont engagé un dialogue avec elles pour vérifier les données présentées. Mais les autorités coréennes chargées de l'enquête ont découvert un certain nombre de sujets de préoccupation en ce qui concerne les renseignements fournis par les sociétés interrogées japonaises individuelles et les données n'étaient pas vérifiables. Elles ont donc maintenu leur position qui était d'établir leur détermination sur la base d'une source fiable utilisée par de nombreuses autorités chargées des enquêtes dans le monde. C'était aussi la source que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient utilisée dans de précédents réexamens à l'extinction sur les barres en aciers inoxydables et aussi en ce qui concerne d'autres pays exportateurs dans le troisième réexamen à l'extinction correspondant. L'utilisation des données de l'ISSF ne nécessitait pas une constatation de non-coopération. Il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle on avait recours à une source secondaire parce que les renseignements de source primaire n'étaient pas disponibles. En fait, la source primaire en matière d'utilisation des capacités à l'échelle du pays ne peut jamais résider dans les renseignements d'un exportateur individuel. Le Groupe spécial a donc fait erreur en droit en considérant qu'il s'agissait là d'un cas d'utilisation des données de fait disponibles.

118. Troisièmement, comme indiqué plus haut, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question lorsqu'il a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête "n'[avaient] pas informé de manière adéquate les exportateurs japonais de leurs paramètres actualisés concernant les "renseignements nécessaires"". ¹¹¹ Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas modifié les paramètres pour la détermination de l'utilisation des capacités au Japon au cours du troisième réexamen à l'extinction. Tout au long du réexamen, elles ont appliqué la même méthode, ce qui est corroboré par divers éléments des données de fait versées au dossier, tels que les demandes de renseignements adressées aux exportateurs faisant l'objet de l'enquête et à la branche de production nationale. Elles ont également engagé un dialogue approfondi et ont dûment indiqué aux sociétés interrogées japonaises quels étaient les renseignements demandés. Le Groupe spécial n'a pas dûment distingué la demande de renseignements standard initiale du 3 juin 2016 de la *Division des enquêtes sur le dumping* des autorités coréennes chargées de l'enquête, sur laquelle il a fondé sa détermination tout entière, d'une part, et la demande ultérieure de la *Division des enquêtes sur les dommages* pertinente des autorités coréennes chargées de l'enquête, qui était le point de départ évident pour le dialogue concernant la détermination de la probabilité d'un dommage. ¹¹² Le fait que le Groupe spécial n'a pas reconnu le point de départ effectif de l'autorité pour le dialogue révèle une approche *de novo* du Groupe spécial en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

119. En particulier, l'approche préjudiciable et axée sur les résultats du Groupe spécial en ce qui concerne les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 8.1.b.ii et 8.1.c.i de son rapport repose sur sa constatation de fait viciée selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont indûment modifié les "paramètres" du calcul de l'utilisation des capacités de la branche de production de barres en aciers inoxydables japonaise au milieu du troisième réexamen à l'extinction. Par "paramètres", le Groupe spécial signifie que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient initialement demandé la capacité de production *actuellement et spécifiquement* affectée au produit visé, alors que plus tard, elles ont utilisé la capacité de production globale qui *peut être convertie en* capacité pour le produit visé, même si actuellement elle n'est pas ainsi affectée. Cependant, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais modifié ces "paramètres" car elles ont toujours et très raisonnablement cherché à utiliser la capacité de production globale qui "peut être convertie en vue de produire le produit visé" aux fins de sa procédure relative au dommage. Avant d'entrer dans les détails, il convient de réfléchir un instant à ce que le raisonnement du Groupe spécial implique. Pourquoi une autorité chargée de l'enquête se limiterait-elle à demander à un

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.134, 7.135 et 7.196.

producteur de présenter des renseignements sur la capacité de production actuellement et spécifiquement affectée à la production de barres en aciers inoxydables, alors qu'il est bien connu que la capacité actuellement utilisée pour des produits similaires peut facilement être réorientée en vue d'accroître la production de barres en aciers inoxydables? Manifestement, étant donné le caractère prospectif du réexamen à l'extinction, c'est ce dernier point qui intéresse l'autorité, à savoir quelle est la capacité librement disponible pour produire des barres en aciers inoxydables dans le futur par rapport à la capacité disponible totale? Cela relève du bon sens. C'est ce que les producteurs japonais ont dû comprendre aussi mais ont essayé d'éviter. Bizarrement, cependant, le Groupe spécial a fait abstraction de l'interprétation des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête fondée sur le bon sens. Il a préféré donner une interprétation erronée de la demande des autorités coréennes chargées de l'enquête et fausser les faits afin de coller à son interprétation de la demande de renseignements sur la capacité de production présentée par les autorités coréennes chargées de l'enquête.

120. La Corée considère qu'il est important d'examiner de plus près les détails de l'analyse du Groupe spécial car elle révèle le schéma de comportement du Groupe spécial, qui consiste à fausser les faits, à reconstruire les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête, à présenter les arguments de façon erronée et à appliquer un double critère de la preuve.

121. Également dans le contexte de cette question, le Groupe spécial ne fonde pas sa conclusion sur les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête mais tire ses propres conclusions, qu'il cherche ensuite à étayer en mettant bout à bout diverses déclarations faites dans différents contextes. En particulier, son analyse révèle une approche partielle qui revient de manière incessante sur la question, sans intérêt, de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient expressément informé les producteurs japonais qu'elles avaient, d'après les allégations, modifié les paramètres pour la fourniture des données relatives à la capacité de production par rapport au questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016.

122. Comme il ressort clairement des éléments de preuve examinés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.137 à 7.159, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont présenté des demandes répétées de données et ont systématiquement demandé des renseignements sur la capacité d'écrouissage concernant d'autres produits. Au lieu de regarder ce que, de toute évidence, ces éléments de preuve demandent *effectivement*, le Groupe spécial cherche ce qu'ils ne disent *pas*, à savoir que les paramètres ont changé. À aucun moment il n'envisage la possibilité que, pour les autorités coréennes chargées de l'enquête, les paramètres n'aient jamais changé, étant donné que le point de départ pertinent pour le dialogue est la réunion du 1^{er} septembre 2016, au cours de laquelle il n'a jamais été suggéré que la capacité de production soit abordée de la manière étroite proposée par le Groupe spécial. Celui-ci considère à tort ce dialogue *sous son propre angle*, au lieu de le considérer d'une manière objective et *du point de vue des autorités coréennes chargées de l'enquête* et de *leur* approche.

123. Il suffit de jeter un œil au long examen que le Groupe spécial fait des nombreuses demandes présentées par les autorités coréennes chargées de l'enquête en vue d'obtenir des données additionnelles et des renseignements connexes sur les capacités, au-delà du simple chiffre donné par les producteurs japonais. Le Groupe spécial ne se pose pas la question fondamentale de savoir s'il est raisonnable qu'une autorité qui demande à plusieurs reprises des renseignements additionnels et des "données spécifiques"¹¹³ pour étayer le chiffre des producteurs japonais soit insatisfaite par le manque de réponse et décide donc de n'accorder aucun poids au chiffre qui a été présenté mais plutôt de s'appuyer sur une source fiable, telle que les données de l'ISSF. Il ne se demande pas non plus s'il est crédible que les producteurs japonais et le Japon fassent valoir, dans la présente procédure, qu'ils ne savaient pas qu'il fallait présenter autre chose, alors que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont indiqué à plusieurs reprises qu'elles n'étaient pas satisfaites par les "renseignements" présentés. La question que dicte le bon sens ne serait-elle pas: pourquoi ces producteurs japonais n'ont-ils pas demandé ce qui était exactement requis, si ce qu'ils avaient fourni à ce stade n'était pas jugé suffisamment bon? Et si les producteurs japonais voient que le rapport intérimaire des autorités coréennes chargées de l'enquête n'est pas fondé sur le chiffre qu'ils ont fourni mais plutôt sur les données de l'ISSF, qui, c'est bien connu, ont un champ des produits visés plus large, ne devrait-on pas s'attendre à ce qu'ils répondent en disant que, même en utilisant ce champ des produits visés plus large, le chiffre correct pour leur utilisation des capacités est

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142, faisant référence à Minutes of the Meeting dated 21 September 2016 (pièce KOR-26 b (RCC)) page 1.

beaucoup plus élevé, au lieu de les voir simplement répéter une fois encore les mêmes renseignements? Le Groupe spécial préfère ignorer toutes ces questions objectives.

124. Le Groupe spécial rejette tous les arguments de la Corée concernant les très nombreuses interactions qu'il y a eu entre les autorités coréennes chargées de l'enquête et les producteurs japonais, tout cela parce qu'il se centre de façon partielle sur la question de savoir si les producteurs ont été informés du changement allégué des paramètres après le *questionnaire relatif au dumping* du 3 juin. Il examine les éléments de preuve mais indique qu'"[a]ucun de ces éléments de preuve ne démontre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont informé les exportateurs japonais qu'elles avaient redéfini [le] champ des produits visés préféré pour le taux d'utilisation des capacités de manière à ce qu'il aille au-delà du "produit visé par l'enquête"."¹¹⁴ Il a constaté que, "[m]ême si lesdites autorités n'[avaient] pas fait de demande pour obtenir des "données sur la capacité de production et l'utilisation des capacités" à l'audience publique, la demande [était] formulée en des termes imprécis" et, donc, il n'était "pas disposé[] à donner une lecture de ces éléments de preuve qui inclu[ait] des mots et un sens additionnels qui [n'étaient] pas manifestes à première vue".¹¹⁵ Il "consid[ère] qu'il convient également de noter l'absence, dans ces éléments de preuve, de toute mention expresse selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient redéfini leurs paramètres préférés pour le taux d'utilisation des capacités comme allant au-delà du "produit visé par l'enquête.""¹¹⁶ Il reconnaît que le questionnaire relatif au dommage était très clair mais il considère que les termes employés dans le dialogue oral avec les exportateurs japonais "[étaient] beaucoup moins précis que la demande écrite détaillée adressée aux requérants" et il a donc une nouvelle fois refusé de "donner une lecture des éléments de preuve documentaires du dialogue oral qui inclu[ait] des mots et un sens additionnels qui [n'étaient] pas manifestes à première vue."¹¹⁷ Il rejette la suggestion selon laquelle le rapport intérimaire révisé de l'OTI aurait montré clairement aux producteurs japonais que les autorités coréennes chargées de l'enquête utilisaient les données de l'ISSF, avec un champ des produits visés plus large, et que les producteurs japonais auraient donc pu fournir des données similaires car, dans ce rapport intérimaire, les autorités coréennes chargées de l'enquête s'étaient "abstenue[s] [selon les allégations] de mentionner que leur chiffres avaient été rejetés en raison d'un champ des produits visés incorrect."¹¹⁸

125. La conclusion du Groupe spécial est donc qu'il "ne [peut] pas reprocher aux exportateurs japonais de ne pas avoir communiqué des données et des éléments d'information dont ils n'avaient pas eu connaissance, d'après les éléments de preuve disponibles".¹¹⁹ Cependant, il n'appartenait pas *au Groupe spécial* de faire des reproches aux exportateurs japonais. Ce n'est pas la tâche qui lui incombe. Sa tâche au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping était d'examiner s'il était raisonnable que *les autorités coréennes chargées de l'enquête* utilisent les données de l'ISSF et n'accordent aucun poids à l'allégation numérique limitée et nue présentée par les producteurs japonais après le dialogue approfondi qui a eu lieu. Même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente de celle des autorités coréennes chargées de l'enquête, ce qui est clairement le cas, cela ne suffit pas pour établir une constatation défavorable à ces autorités. Pourtant, c'est exactement ce que le Groupe spécial a fait. En outre, son examen des faits n'était pas objectif car il n'était pas ouvert à d'autres explications plausibles des faits. Son analyse à courte vue axée sur les résultats qui visait à considérer l'ensemble du dialogue à la lumière d'une interprétation alléguée d'un *modèle* de questionnaire relatif au dumping non pertinent n'était une analyse objective au regard d'aucun critère. Le Groupe spécial examine ce dialogue avec l'avantage du recul et à la lumière d'un argument développé dans la présente procédure, au lieu d'examiner ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait à l'époque en s'appuyant sur les renseignements dont il dispose. Lorsqu'un groupe spécial lit les éléments de preuve "avec l'avantage du recul", il n'examine pas comment il aurait fallu comprendre équitablement ces éléments de preuve au moment de l'enquête, et il ne procède pas, ainsi, à "une évaluation objective" conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹²⁰

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148.

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149.

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.150.

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.156.

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 175, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 78.

126. En outre, le Groupe spécial a systématiquement donné aux producteurs japonais le bénéfice du doute, tandis qu'il était indûment exigeant avec les autorités coréennes chargées de l'enquête.

127. Dans la mesure où le Groupe spécial a considéré que les sociétés interrogées japonaises ne savaient pas quels renseignements étaient demandés par les autorités coréennes chargées de l'enquête et où, sur cette base, il a constaté que le recours de ces dernières aux données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping¹²¹, ses constatations pertinentes sont donc viciées en raison du fait qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question.

128. Pour apprécier le caractère artificiel et axé sur les résultats de l'examen auquel le Groupe spécial a procédé, récapitulons les différents scénarios qu'il a examinés. Dans le scénario qu'il a préféré, le Groupe spécial a dû construire une trame narrative fondée sur des éléments d'information isolés, qui sont mis bout à bout de façon artificielle. Dans ce scénario, l'histoire commence par le questionnaire relatif au dumping de la Division des enquêtes sur le dumping. Mais, dans ce scénario, le Groupe spécial a dû *supposer* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient explicitement noté mais ignoré la réalité industrielle indéniable de la grande adaptabilité des installations de production des barres en aciers inoxydables; il a aussi dû *ignorer* le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient déjà utilisé les données de l'ISSF dans le deuxième réexamen à l'extinction pour la capacité de production de barres en aciers inoxydables du Japon; et il a aussi dû *faire abstraction* du paramètre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement appliqué à la branche de production nationale dans le troisième réexamen à l'extinction. Pour compléter l'histoire, le Groupe spécial a dû faire certaines inférences injustifiées sur la base de références sporadiques des autorités coréennes chargées de l'enquête prises isolément, tout en faisant abstraction du sens clair d'autres éléments de preuve pertinents concernant les demandes de renseignements "plus spécifiques" adressées par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux sociétés interrogées japonaises. Le Groupe spécial a fait de nombreuses autres hypothèses et sauts logiques pour parvenir à sa conclusion selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dû, à l'origine, adopter un paramètre i) qui ne correspond pas à la réalité industrielle du moment, ii) qui est incompatible avec leurs constatations antérieures concernant l'utilisation des données de l'ISSF, iii) qui n'est pas conforme à leurs constatations parallèles sur l'Inde dans lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont décidé d'utiliser les données de l'ISSF malgré le fait qu'elles avaient pleinement vérifié la capacité de production [[]], et iv) qui serait incompatible avec le paramètre que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient spécifiquement appliqué à la branche de production nationale dans le troisième réexamen à l'extinction dès le début. Le scénario choisi par le Groupe spécial n'a tout simplement pas une intrigue crédible.

129. Dans l'autre scénario, étayé par les faits que la Corée a présentés à plusieurs reprises depuis le tout début de la procédure de groupe spécial, l'analyse est fondée sur les connaissances industrielles indéniables et les constatations antérieures des autorités coréennes chargées de l'enquête qui reflètent ce bon sens industriel incontestable, y compris leur utilisation antérieure des données de l'ISSF (desquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient aucune raison de s'écarter uniquement dans le troisième réexamen à l'extinction et uniquement en ce qui concerne les entreprises interrogées japonaises), et sur le paramètre qu'elles ont spécifiquement appliqué à la fois aux producteurs indiens et à la branche de production nationale dans le même troisième réexamen à l'extinction. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont appliqué le paramètre courant (et donc non nouveau) pour évaluer la capacité de production de barres en aciers inoxydables. Cette version de l'histoire est claire et ne requiert pas des inférences injustifiées ni des sauts logiques d'aucune sorte. Et, bien entendu, la totalité des circonstances établissent indubitablement que cette version des faits est ce qui s'est réellement produit.

130. La décision du Groupe spécial d'opter pour son scénario artificiel et créé de toutes pièces constitue certainement un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ainsi qu'une erreur de droit au regard de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

¹²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.196.

131. Pour les raisons susmentionnées, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe et 8.1.c.i de son rapport.

VII. ALLÉGATION 7: LE MANQUEMENT GÉNÉRAL DU GROUPE SPÉCIAL À L'OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE "ÉVALUATION OBJECTIVE" ENTACHE DE VICES L'ENSEMBLE DE SES CONSTATATIONS PERTINENTES

132. La Corée estime que l'approche globale suivie par le Groupe spécial en l'espèce révèle une grave erreur de droit en ce qui concerne le rôle des groupes spéciaux qui est d'aider les Membres à résoudre leurs différends. L'évaluation faite par le Groupe spécial, d'une manière générale, ne satisfait pas au critère prescrit par l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. De fait, outre les cas spécifiques de violation de l'obligation de procéder à une "évaluation objective" de la question qui sont indiqués plus haut, le processus et la conduite adoptés par le Groupe spécial étaient d'une manière générale incompatibles avec ses obligations au titre des accords visés.

133. En particulier, ignorant son rôle d'organe juridictionnel neutre et objectif, le Groupe spécial a procédé à un examen *de novo* des données de fait versées au dossier comme il est indiqué plus haut, a appliqué un double critère de la preuve et a usé de son pouvoir de poser des questions pour plaider la cause du Japon, ces éléments constituant tous, individuellement et collectivement, un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective.¹²² Cela est démontré, entre autres choses, par le nombre et la nature des questions posées à la Corée¹²³, qui allaient bien au-delà d'une simple demande visant à "clarifier et [à] décanter les arguments juridiques" des parties.¹²⁴ Le Groupe spécial fait erreur en droit lorsqu'il considère que le "pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial en ce qui concerne la forme, la nature et la teneur de ses questions aux parties est absolu dans le Mémoire d'accord."¹²⁵ L'article 11 du Mémoire d'accord ainsi que l'article 17:6 du Mémoire d'accord limitent ce pouvoir discrétionnaire en indiquant clairement que les questions ne doivent pas servir à plaider la cause de l'une ou l'autre des parties et doivent rester objectives dans le ton et sur le fond. La justice doit non seulement être rendue, mais elle doit l'être au vu et au su de tous. Si les questions du Groupe spécial donnent l'apparence de la partialité, il en résultera un manquement à son devoir de procéder à une évaluation objective. Cela a été le cas dans le contexte de cette procédure de groupe spécial. Le Groupe spécial a clairement agi comme un *organe inquisitorial* et non comme un *organe juridictionnel* qui était tenu de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi afin d'aider les parties à régler le différend.

134. En outre, niant la règle bien établie selon laquelle la charge de la preuve incombait au Japon en tant que plaignant¹²⁶, le Groupe spécial a essentiellement tenu pour acquises les allégations du Japon, ainsi que sa présentation des faits, sans examiner objectivement si les allégations étaient fondées ou si la présentation des faits était exacte.

135. La Corée fournit quelques exemples spécifiques montrant l'absence fondamentale d'évaluation objective de la part du Groupe spécial, qui a agi comme un organe de poursuites plaidant la cause du Japon; elle se réserve toutefois le droit de présenter des exemples additionnels à un stade ultérieur puisqu'il n'est pas possible, dans la présente déclaration d'appel, d'examiner chacune des nombreuses questions adressées à la Corée dénotant l'absence d'évaluation objective de la part du Groupe spécial.

¹²² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 183; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 293.

¹²³ Voir les questions pour la première audience, pièce KOR-69; voir aussi les questions pour la deuxième audience, pièce KOR-70.

¹²⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 136; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 257, 258, 261.

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16; et rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.6.

136. La Corée mentionne, par exemple, la question 10 b) des questions anticipées adressées aux parties pour la première réunion du Groupe spécial du 3 septembre 2019 – actualisées le 7 septembre 2019 ("questions pour la première audience")¹²⁷, qui est formulée comme suit:

b. Si les prix japonais sont seulement inférieurs à ceux des produits nationaux similaires après qu'ils ont été cumulés avec les produits d'autres pays, ces prix inférieurs peuvent-ils constituer une base plausible pour constater que différents types de produits sont dans un rapport de concurrence et devraient être cumulés? Ou est-ce que cela implique de *présumer* que les différents types de produits sont dans un rapport de concurrence pour *prouver* qu'ils sont dans un rapport de concurrence? (mise en relief dans l'**original**)

137. La Corée estime que ce n'est pas une question qu'on pourrait attendre d'un Groupe spécial objectif cherchant à décanter les arguments juridiques des parties. Cette question est en réalité tendancieuse et orientée dans le sens d'une violation. La Corée note que cette question faisait partie de la toute première série de questions qu'elle avait reçue du Groupe spécial, qui était même antérieure à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Cette question montre qu'il existait un parti pris dès le commencement de la présente procédure.

138. Un exemple encore plus flagrant et problématique est l'utilisation surprenante que le Groupe spécial fait des pouvoirs que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord. La demande de renseignements présentée au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord en question remonte également à cette toute première série de questions posées avant la première audience. Comme il est expliqué plus loin, il s'est produit en l'espèce quelque chose qui sort de l'ordinaire et qui jette un doute sur la bonne foi du Groupe spécial dans la présente affaire.

139. Deux jours seulement avant sa première réunion de fond avec les parties, un samedi après-midi, le Groupe spécial a adressé une demande de renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord de vaste portée, dans laquelle il enjoignait la Corée de lui fournir des renseignements très détaillés sur le volume des importations, la valeur des importations, les parts de marché, les tonnes importées et les prix de vente annuels (2012-2015) des aciers dits "spéciaux" et "à usage général", en ce qui concerne le Japon, l'Inde, l'Espagne, la Chine, le Taipei chinois, l'Italie, d'autres pays ainsi que la Corée, et il a demandé que ces renseignements soient présentés de préférence pendant la première réunion de fond.¹²⁸ Cette demande était alarmante. Elle tendait fortement à indiquer que le Groupe spécial s'apprêtait à procéder à un examen *de novo*, parce que les différences de prix, quelles qu'elles soient, observées entre les barres en aciers inoxydables japonaises et nationales ne constituaient pas la base du rejet par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'argument des sociétés interrogées japonaises concernant les aciers "spéciaux" et "à usage général". Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté les affirmations non étayées des sociétés interrogées japonaises selon lesquelles elles ne souhaitaient pas entrer en concurrence avec la Corée et d'autres pour l'acier dit "à usage général". Il est ressorti du réexamen à l'extinction que les sociétés interrogées japonaises n'étaient même pas capables de définir correctement ces différentes catégories et que, en tout état de cause, leur affirmation selon laquelle elles ne vendaient plus de barres en aciers inoxydables "à usage général" était incorrecte. Les constatations raisonnables suivantes: i) la proportion des aciers "spéciaux" et "à usage général" en provenance du Japon, de la Corée et de l'Inde n'avait pas beaucoup évolué depuis la période couverte par le deuxième réexamen, et ii) le volume des exportations d'"aciers spéciaux" pendant la période couverte par le réexamen communiqué par les sociétés interrogées japonaises différait largement du volume d'"aciers spéciaux" en provenance du Japon pendant la période couverte par le réexamen, comme l'ont confirmé les données officielles concernant le dédouanement. On ne voyait donc absolument pas sur quelle base et dans quel but le Groupe spécial formulait cette très vaste demande de renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord. Cette demande au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord a montré que le Groupe spécial avait sa propre mission, une

¹²⁷ Questions pour la première audience, pièce KOR-69 (RCC), page 5.

¹²⁸ Demande de renseignements avant l'audience, pièce KOR-71.

mission qui était en contradiction directe avec son obligation de ne pas procéder à un examen *de novo*.¹²⁹

140. En tout état de cause, respectant le rôle du Groupe spécial en tant que maître de la procédure, la Corée a satisfait à sa demande en recueillant des données d'une manière qui n'avait pas été utilisée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pendant le troisième réexamen à l'extinction contesté, et a présenté les nouveaux renseignements demandés en tant que pièce KOR-41b.¹³⁰ Il se trouve que les renseignements demandés démontraient clairement que le prix de l'acier "à usage général" en provenance du Japon était effectivement plus élevé que celui de l'acier "spécial" en provenance du Japon, ce qui réfutait entièrement l'affirmation dénuée de fondement du Japon selon laquelle les prix des aciers "spéciaux" étaient plus élevés que ceux des aciers "à usage général" ou même celle selon laquelle ces catégories avaient un sens.

141. Le Groupe spécial, au lieu de formuler la conclusion fondamentale susmentionnée à partir de cette pièce qui confirmait l'exactitude des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête, a continué de rechercher des lacunes dans leur détermination. Il a alors commencé à examiner les nouveaux renseignements qu'il avait demandés d'une manière différente. La Corée rappelle une fois de plus que cette pièce a été créée uniquement à la demande du Groupe spécial et qu'elle n'a jamais fait partie du dossier dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête ni été examinée par ces dernières. Le Groupe spécial a examiné la pièce KOR-41b et conclu que les prix de l'acier japonais à usage général étaient notablement plus élevés que ceux de l'acier coréen à usage général. Comme une véritable autorité chargée de l'enquête tenant à examiner sa pièce nouvellement créée, il est parvenu aux conclusions selon lesquelles cette différence de prix entre les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes rendait "tout examen des facteurs du seul côté de l'offre [] insuffisant pour démontrer que les importations japonaises augmenteraient" en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.¹³¹ Il a allégué qu'il avait formulé cette constatation sur la base des "éléments de preuve versés au dossier" alors qu'en réalité sa constatation correspondait à sa propre lecture de la pièce nouvellement créée qu'il avait demandé à la Corée d'élaborer et qui n'avait jamais été examinée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pendant le troisième réexamen à l'extinction.

142. Le caractère entièrement *de novo* de l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne sa demande au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord n'était que trop apparent dans le paragraphe 7.104 du rapport intérimaire¹³²:

Dans la mesure où la Corée fait valoir que ses autorités chargées de l'enquête n'avaient pas besoin d'examiner cette question au motif que l'acier japonais à usage général était déjà en concurrence directe avec l'acier à usage général bon marché en provenance de pays tiers pendant la période couverte par le réexamen, nous rejetons cet argument. Cette affirmation est incompatible avec la position énoncée pendant le réexamen tant par les requérants que par les exportateurs japonais, et est incompatible avec les éléments de preuve versés au dossier concernant les niveaux de prix respectifs de l'acier à usage général pendant la période couverte par le réexamen. Selon ces éléments de preuve versés au dossier, le prix de l'acier japonais à usage général (304 et 316) sur le marché coréen était bien plus élevé que celui des importations d'acier à usage général en provenance d'autres pays, se situant par exemple à des niveaux de prix dépassant souvent les autres de []. Ainsi que le Japon le laisse entendre, cet élément d'information versé au dossier contredit directement l'affirmation de la Corée selon laquelle "[c]omme dans les branches de production des barres en aciers inoxydables la concurrence s'exerce directement sur la demande, le fait qu'une proportion importante d'acier à usage général a été importée pendant la période couverte par le réexamen confirme *ipso facto* que les sociétés interrogées japonaises avaient soutenu la concurrence face à l'acier à

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 183 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299): "en ce qui concerne l'examen par un groupe spécial, conformément à l'article 11, de faits établis par l'autorité chargée de l'enquête ... un groupe spécial ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes".

¹³⁰ Voir l'Appendice 1, pièce KOR-41b.

¹³¹ Voir le rapport intérimaire, paragraphe 7.103.

¹³² Voir le rapport intérimaire, paragraphe 7.104.

usage général bon marché, selon les allégations, en provenance d'autres pays et l'avaient emporté". À la lumière de l'élément d'information versé au dossier directement contradictoire, nous ne sommes pas disposés à considérer que les autorités coréennes chargées de l'enquête sont parvenues implicitement à la constatation avancée par la Corée.

143. Pour le dire clairement, ce que le Groupe spécial a fait en l'espèce c'est étendre le rôle des groupes spéciaux de l'OMC. Le Groupe spécial n'a montré aucune réserve pour ce qui était de procéder purement et simplement à un examen *de novo*. Premièrement, il a, comme dans d'autres parties du rapport, réévalué certaines déclarations isolées des requérants et des sociétés interrogées japonaises. Il a ensuite procédé à une analyse *de novo* des renseignements qu'il avait reçus de la Corée en formulant, de sa propre initiative, une demande au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord qui n'avait rien à voir avec ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait. Il a même qualifié la pièce KOR-41b, produit de son recours abusif au pouvoir que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord, d'"élément de preuve versé au dossier". Le Groupe spécial a donc tenté d'étendre non seulement le rôle des groupes spéciaux de l'OMC, mais également le champ définitionnel des "éléments de preuve versés au dossier". La Corée rappelle une fois encore que, pendant le réexamen à l'extinction, aucune des sociétés interrogées japonaises n'a fait valoir que leur acier "à usage général" avait un prix plus élevé que celui de la Corée; en fait, leur argument a constamment été qu'elles vendaient un type d'"acier spécial" différent à un prix plus élevé qui n'entraînait pas en concurrence avec l'acier "à usage général" de qualité 304 et 316 de la Corée et d'autres. L'écart de prix général a donc été mentionné à l'appui de l'argument selon lequel les producteurs japonais n'étaient pas en concurrence avec la Corée sur les mêmes qualités. Cela s'est avéré faux. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais réuni les données sur les prix comme l'avait fait la Corée dans la pièce KOR-41b, et cette comparaison par qualité de produits faite par le Groupe spécial était donc entièrement *de novo*. En outre, le Groupe spécial a utilisé cette analyse *de novo* pour rejeter une constatation fondamentale de l'existence d'un rapport de concurrence à la lumière des arguments présentés par les parties intéressées qui contestaient la décision d'examiner la probabilité d'un dommage sur une base cumulative. En l'absence de toute règle sur le cumul dans l'article 11.3, il est même largement permis de douter qu'une autorité soit tenue d'établir l'existence d'une concurrence dans le cadre de réexamens à l'extinction avant de procéder au cumul. Mais aucune de ces considérations n'a semblé gêner le Groupe spécial une fois qu'il avait découvert que, sur la base de la qualité, les prix des produits japonais étaient plus élevés que ceux des produits coréens. On ne voit pas très bien sur quelle base le Groupe spécial a conclu que c'était là quelque chose que l'autorité devait examiner. Tout cela reposait sur une pièce qui avait été créée à la demande du Groupe spécial et qui ne faisait pas partie du dossier.

144. Lors du réexamen intérimaire, la Corée s'est vivement opposée au paragraphe 7.104 du rapport intérimaire, qu'elle a désigné comme étant un "exemple classique et regrettable" d'examen *de novo* inadmissible.¹³³ Dans son rapport final, le Groupe spécial a retiré la constatation initiale formulée au paragraphe 7.104. Cela constitue de la part du Groupe spécial un aveu clair de culpabilité ou tout du moins une prise de conscience qu'il montrait sa vraie nature dans ce paragraphe et qu'il était donc nécessaire de l'enterrer rapidement pour cacher ce qui se passait. Il serait toutefois naïf de considérer que la partialité indéniable démontrée par le paragraphe 7.104 du rapport intérimaire se limitait uniquement à cette constatation spécifique. Il est en fait apparu que toutes les analyses et constatations relatives aux prix figurant dans le rapport du Groupe spécial avaient dû être entachées par l'approche partielle et préconçue que celui-ci avait adoptée.

145. En outre, la Corée affirme que le Groupe spécial a appliqué un double critère de la preuve en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Ce double critère de la preuve est apparu dans diverses parties de la procédure. Les hypothèses sous-tendant les questions n° 95, 102 et 103 du Groupe spécial, entre autres, qui concernent les chiffres allégués par les sociétés interrogées japonaises en ce qui concerne leur capacité de production et le volume de leurs exportations d'"aciers spéciaux", respectivement, le prouvent clairement. Il n'est pas contesté que, pour ces deux chiffres, les sociétés interrogées japonaises n'ont présenté aucun document explicatif les corroborant, ni aucun document qui aurait permis de les vérifier. En substance, les chiffres ne sont rien de plus que de simples allégations. Il n'est pas non plus contesté que, pour les deux chiffres allégués, les sociétés interrogées japonaises ont constamment modifié leur valeur ou leur définition, voire les deux. En outre, il a été constaté que les deux chiffres allégués étaient incompatibles avec d'autres éléments de preuve disponibles neutres et objectifs. Pourtant, ces erreurs capitales n'ont en quelque sorte

¹³³ Voir Corée, observations sur le rapport intérimaire, paragraphes 70 à 77.

pas affecté la crédibilité et la fiabilité des chiffres allégués par les sociétés interrogées japonaises aux yeux du Groupe spécial, puisque les questions indiquaient essentiellement que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient pu simplement accepter les chiffres non étayés et allégués d'une manière incohérente par les sociétés interrogées japonaises (question n° 95) ou bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient néanmoins dû remédier aux écarts (questions n° 102 et 103). Dans le même temps, les questions indiquent que tout traitement de ces chiffres par les autorités coréennes chargées de l'enquête doit être examiné, comme si le fait de ne pas accepter les chiffres des sociétés interrogées japonaises (question n° 95) ou de remédier aux écarts (questions n° 102 et 103) pouvait en quelque sorte constituer des violations de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement imposé aux autorités coréennes chargées de l'enquête l'"obligation juridique" d'accorder entièrement le bénéfice du doute aux sociétés interrogées japonaises, indépendamment de leur refus constant de coopérer et de la présence démontrée de graves vices dans leurs arguments, tout en faisant totalement abstraction du fait que ces sociétés interrogées avaient constamment refusé de participer à diverses parties des réexamens correspondants (ainsi qu'à l'ensemble de l'enquête et des réexamens antérieurs). À l'opposé, dans la question n° 106 par exemple, le Groupe spécial traite apparemment l'une des contradictions internes les plus flagrantes de la position des sociétés interrogées japonaises, à savoir l'incohérence de leur définition de la capacité de production (à savoir le produit "visé" par rapport aux produits "visés et exclus"), comme un simple point de "clarification", comme si le Japon pouvait légitimer l'incohérence fondamentale des sociétés interrogées en sélectionnant simplement l'une plutôt que l'autre.

146. Comme il a été noté précédemment, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les sociétés interrogées japonaises avaient des doutes sur un quelconque aspect de la demande de renseignements présentée par les autorités coréennes chargées de l'enquête, pourquoi n'ont-elles pas demandé une clarification? Pourquoi le Groupe spécial a-t-il ignoré cette question très simple? Dans le troisième réexamen à l'extinction, les sociétés interrogées japonaises ont continué de répondre aux diverses demandes complémentaires des autorités coréennes chargées de l'enquête en indiquant encore et toujours exactement le même nombre, tout en modifiant leur position sur des éléments définitionnels clés de leur allégation numérique afin d'éviter les questions très spécifiques de ces autorités.¹³⁴ Cela amène également à se demander pourquoi les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait ces demandes complémentaires. De même, cela amène naturellement à se demander pourquoi les sociétés interrogées japonaises ont ensuite modifié le champ et la méthode sous-tendant leurs allégations numériques (mais sans aucune explication plausible). Compte tenu de cette situation et des données de fait versées au dossier, qu'elle a rappelées dans ses observations dans le cadre du réexamen intérimaire, la Corée estime que le moins que l'on puisse dire c'est qu'on ne peut pas reprocher aux autorités coréennes chargées de l'enquête de ne pas avoir agi comme une autorité "impartiale et objective".

147. Or, malheureusement, c'est exactement ce qu'a fait le Groupe spécial, puisqu'il a rejeté l'ensemble des communications et des éléments de preuve de la Corée, pour parvenir à sa conclusion hâtive et audacieuse selon laquelle le fait grave pour les sociétés interrogées japonaises de ne pas avoir satisfait aux demandes répétées des autorités coréennes chargées de l'enquête était excusable alors que le fait pour les autorités en question de ne pas "faire plus" d'une manière ou d'une autre ne correspondait pas à l'attitude attendue d'une autorité "impartiale et objective".¹³⁵

148. La Corée estime que ce double critère inadmissible utilisé par le Groupe spécial viole l'article 11 du Mémoire d'accord.

149. Un dernier exemple de la volonté délibérée de fausser les faits et les arguments de la Corée concerne l'utilisation des "données de fait disponibles" ayant abouti à la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1. c. i de son rapport. Dans la question n° 13 des questions pour la deuxième audience, le Groupe spécial a déduit de la *réponse de la Corée* à une question qu'il avait posée précédemment que les *autorités coréennes chargées de l'enquête au moment du réexamen correspondant* avaient expressément invoqué les "données de fait disponibles". Ainsi, c'est parce que la Corée, dans sa réponse à la question n° 50 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond, a inclus une note de bas de page mentionnant une section du rapport final de l'OTI concernant l'utilisation des "données de fait disponibles" pour le *calcul des marges de dumping* (qui

¹³⁴ Voir, entre autres, Corée, observations sur les réponses du Japon à la question n° 95 du Groupe spécial.

¹³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.151 à 7.167.

avait également une certaine incidence sur l'analyse de la probabilité d'un dommage par les autorités coréennes chargées de l'enquête), que la question du Groupe spécial a présumé que les autorités coréennes auraient pu invoquer les "données de fait disponibles" en ce qui concerne leur analyse de l'*utilisation des capacités* des sociétés interrogées japonaises. Il a cependant été démontré que la partie pertinente du rapport final de l'OTI n'avait aucune incidence sur l'utilisation des données de fait disponibles pour ce qui était des données relatives à la capacité de production, et la note de bas de page mentionnée dans la question n° 13 des questions pour la deuxième audience contient effectivement de nombreuses autres citations étayant directement la réponse de la Corée à la question spécifique du Groupe spécial. Ce n'est pas tout. La question n° 14 des questions pour la deuxième audience tentait de nouveau, *sans aucun fondement*, d'amalgamer deux explications séparées, distinguées par deux points différents, pour établir une autre hypothèse axée sur les résultats selon laquelle les autorités coréennes auraient pu recourir expressément aux données de fait disponibles lors de leur utilisation des données relatives à la capacité de production de l'ISSF.¹³⁶ À chaque étape, le Groupe spécial a délibérément déformé les réponses de la Corée et construit une réalité qui correspondait à la conclusion à laquelle il souhaitait parvenir. Ce n'est pas ce que fait un organe juridictionnel objectif. En dépit des nombreux éléments de preuve pointant dans la direction opposée, le Groupe spécial a conclu que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles, et, comme rien dans les rapports finals des autorités coréennes chargées de l'enquête n'étayait cette conclusion, il s'est appuyé sur une déclaration plus générale faite par la Commission du commerce de la Corée (KTC) dans une communication adressée au MOSF dans laquelle celle-ci expliquait ce qui n'allait pas dans les renseignements relatifs à la capacité (et non les données) présentés par les parties intéressées japonaises. Il s'est accroché à cette déclaration, associée au fait que le questionnaire relatif au dumping mentionnait la possible utilisation des données de fait disponibles (ce qui est habituel pour tout questionnaire relatif au dumping des autorités chargées de l'enquête) et, de cette manière partielle, est parvenu à ses conclusions figurant au paragraphe 8.1.c.i de son rapport.

150. Compte tenu de ce qui précède, la Corée estime que l'intégralité de la décision du Groupe spécial concernant la question en l'espèce était entachée par le manque d'objectivité de son évaluation en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier en ce qui concerne les constatations qu'il a formulées au paragraphe 8.1.b.i, au paragraphe 8.1.b.ii ainsi qu'au paragraphe 8.1.c.i de son rapport. Par conséquent, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme ou déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.i, au paragraphe 8.1.b.ii et au paragraphe 8.1.c.i de son rapport.

151. Compte tenu de ce qui précède, la Corée demande l'infirmer des constatations et conclusions formulées dans le rapport du Groupe spécial qui sont indiquées dans la présente déclaration d'appel.

152. Compte tenu des circonstances exceptionnelles où le nombre de membres de l'Organe d'appel est actuellement insuffisant pour constituer une section, et conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel, la Corée attendra de nouvelles instructions de la section, lorsque celle-ci sera finalement constituée, ou de l'Organe d'appel, s'agissant de toutes autres mesures devant être prises par la Corée dans le présent appel. La Corée se réserve donc le droit de présenter une communication en tant qu'appelant lorsqu'elle recevra de telles instructions. En l'absence de ces instructions, la présente déclaration est aussi réputée constituer la communication en tant qu'appelant de la Corée.

¹³⁶ La Corée note que la question n° 104 du Groupe spécial formulée après la deuxième réunion de fond reprend à présent l'intégralité la page pertinente de la pièce KOR-48, ce qui montre clairement la distinction établie par les différents points, qui ont été sommairement omis dans les questions pour la deuxième audience.